

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 15 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2518).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2518).
3. — Dépôt de rapports (p. 2519).
4. — Code électoral. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2519).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Barrachin, Jacques Duclos, Marcel Champeix, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Soufflet.

Art. A, B, C.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Jacques Duclos.

Art. 2 :

Amendements de M. Jacques Duclos et de M. Etienne Dailly.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Pierre Marclhacy.

Amendement de M. Pierre Marclhacy. — M. Pierre Marclhacy.

Amendement de M. Marcel Champeix. — M. Marcel Champeix.

Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat.

Article additionnel (amendement de M. Marcel Champeix) :

MM. Marcel Champeix, le secrétaire d'Etat.

Article additionnel (amendement de M. Etienne Dailly) :

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance : M. Jacques Soufflet.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2536).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2536).
7. — Code électoral. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2536).
Sur l'ensemble : MM. Pierre Marclhacy, Antoine Courrière, Etienne Dailly rapporteur de la commission des lois.
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
8. — Commission mixte paritaire (p. 2537).
9. — Election des députés représentant les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2538).
Discussion générale : M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 et de la proposition de loi.
10. — Loi de finances rectificative pour 1966. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2538).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Yves Estève.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 5 A, 11, 16.

Art. 18 :

Amendement du Gouvernement.

Art. 24, 26 et 33 *ter*.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

11. — Dépôt de rapports (p. 2541).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2541).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Grèce, relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965, à Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 140, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 141, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 142, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations financières avec l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 146, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer (n° 80, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France (n° 99, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

— 4 —

CODE ELECTORAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral. [N° 85 et 120 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon premier mot sera pour adresser des excuses au Sénat puisqu'il n'a pas été mis en possession d'un rapport écrit. La commission des lois, retenue par l'examen de tous les textes que lui a récemment adressés le Gouvernement, n'a pu se saisir qu'hier, mercredi 14 décembre, du présent projet de loi, qui n'avait d'ailleurs été distribué que le vendredi précédent. Le Gouvernement, au bénéfice de l'article 48 de la Constitution, a néanmoins demandé l'inscription à l'ordre du jour de ce texte pour aujourd'hui 15 décembre, et, devant ce délai de 24 heures, la commission a dû me dispenser de rédiger un rapport écrit, me chargeant de développer à cette tribune les conclusions auxquelles elle avait abouti.

La commission des lois du Sénat m'a donné un autre mandat. Il consiste, monsieur le président, à élever ici une protestation énergique contre les méthodes de travail qui lui sont imposées et dont elle pense qu'elles pourraient être finalement de nature à porter atteinte à la dignité même du Parlement. Si M. le président de la commission des lois avait pu regagner l'hémicycle — il y sera dans quelques instants — je sais que son propos aurait été de citer quelques statistiques montrant l'encombrement actuel de notre commission et qui seraient de nature à mieux faire comprendre — je vous prie de m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — la désinvolture du Gouvernement qui nous saisit d'une avalanche de textes dans les derniers jours de la session.

Cela dit, nous voici, mesdames, messieurs, saisis d'une loi électorale. Il nous est donc permis de penser qu'elle est, de ce fait, une loi de circonstance. A cet égard elle est suspecte. Elle l'est d'autant plus que les conditions mêmes de son dépôt ont été, si je puis m'exprimer ainsi, un peu préméditées, j'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Quant à son caractère de circonstance et à sa finalité, elles ne sont pas contestables.

Elles le sont d'autant moins qu'à l'Assemblée nationale et en conclusion à son propos, M. le Premier ministre a déclaré, je cite : « J'ai conscience que ce projet de loi est fidèle à l'esprit et à la lettre de la démocratie française » — ce qui permet d'ailleurs de mieux mesurer le point où elle en est parvenue — et poursuit : « Le projet de loi permet à tous de s'exprimer » — je fais quelques réserves à cet égard — « et il permettra demain de dégager une majorité, laquelle, j'en suis convaincu, sera la même qu'aujourd'hui. »

Voilà ce qui, en définitive, paraît, à ses yeux, le plus important puisque c'est par là qu'il termine et l'on comprend, dès lors, qu'une telle péroraison ait été saluée sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des indépendants par ce que le *Journal officiel* qualifie d'applaudissements prolongés.

Voilà aussi pourquoi votre commission des lois a eu à cœur d'examiner ce texte, sans aucun parti pris, certes, mais avec une très grande circonspection et que, si elle était, bien sûr, décidée à ne le juger en définitive que sur ce qu'il contient, elle était résolue à en faire cependant, une analyse rigoureuse et à en appréhender toutes les implications.

Que contient ce projet de loi ? Il contient des dispositions de deux natures différentes. D'abord, des dispositions que je qualifierai d'accessoires et qui ont d'ailleurs été ajoutées au projet de loi par l'Assemblée nationale, puis deux dispositions fondamentales qui figuraient dans le projet de loi initial du Gouvernement.

Les deux dispositions accessoires ajoutées par l'Assemblée nationale, c'est d'abord la faculté de s'inscrire sur la même liste que son conjoint et ensuite l'interdiction pour les candidats d'entreprendre toute publicité commerciale par voie de presse.

Quant aux dispositions principales, elles sont les suivantes : en premier lieu, la modification de l'article L. 162 du code électoral, modification qui a pour objet de porter de 5 p. 100 des suffrages exprimés à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le nombre de voix qu'un candidat devra recueillir pour avoir le droit de se présenter au second tour ; ensuite l'insertion dans le code électoral d'un article nouveau, le 167-1, qui fixerait des modalités nouvelles en matière de propagande électorale sur les antennes de la radio et de la télévision.

Les premières dispositions, en définitive, n'appellent que très peu de commentaires.

Sur la possibilité de s'inscrire sur la même liste que son conjoint, possibilité que l'Assemblée nationale a instituée, je ne pense pas que ce soit du Sénat qu'il faille attendre des amendements ou des dispositions qui auraient pour objet de dissocier les ménages. Quant à l'interdiction faite à tous les

candidats de toute publicité commerciale par voie de presse, il est bien évident que poser le problème, c'est le résoudre.

Nous ne saurions nous y opposer, encore qu'il soit bien apparu au cours des délibérations de votre commission combien il pouvait être fâcheux que le texte ne vise que la publicité commerciale effectuée par voie de presse.

Tout en faisant la part des difficultés qu'il pourrait y avoir à interdire toute autre forme de publicité commerciale, nous avons le sentiment qu'il s'agit là, en définitive, d'une disposition qui marque plus une déclaration d'intention qu'autre chose et que, dans la pratique, cette disposition ne saurait gêner ceux qui voudraient vraiment faire une publicité de cette nature. Il y a, en effet, aujourd'hui, bien d'autres moyens que la presse, que ce soient les films distribués par telle société privée, que ce soit tel calicot traîné par tel avion de tourisme, que ce soient mille et un moyens que nous allons sûrement voir mettre en œuvre dans les semaines à venir.

Plus importante est la première des dispositions fondamentales du texte, celle qui consiste à empêcher les candidats qui n'auront pas recueilli au premier tour 10 p. 100 des inscrits de se présenter au deuxième tour de scrutin. J'insiste bien sur le fait qu'il s'agit de 10 p. 100 des électeurs inscrits et non des suffrages exprimés alors que l'actuel article 162, alinéa 3, du code électoral prévoit 5 p. 100 des suffrages exprimés. Cette disposition du code actuel entraîne trois conséquences : l'impossibilité de se présenter au second tour, la perte des cautions qui sont demandées à chaque candidat et le non-remboursement des frais de campagne.

Je vous indique tout de suite, pour la clarté du débat, que la perte de la caution et le non-remboursement des frais engagés demeurent attachés à cette ancienne barre de 5 p. 100 des suffrages exprimés. En revanche, pour pouvoir se présenter au deuxième tour, il faudra franchir une nouvelle barre que le projet du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, situe à 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Or, nous pouvons avoir 30 p. 100 d'abstentions. Ce n'est pas là un chiffre imaginaire : en 1962, on a enregistré 31,25 p. 100 d'abstentions, et ceci n'est peut-être pas présent à toutes les mémoires. Ce fut d'ailleurs le plus fort pourcentage d'abstention depuis 1881, ce qui devrait, messieurs les ministres, conduire le Gouvernement et ceux qui le soutiennent à une plus modeste appréciation de l'adhésion réelle du corps électoral.

M. Jacques Richard. Monsieur Dailly, il y avait eu un référendum avant et les Français avaient déjà voté !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous savons, monsieur Richard, ce qu'il faut penser des référendums, surtout lorsqu'ils se situent à la fin — quelle qu'elle soit — d'un conflit dans lequel le contingent se trouve engagé.

Quoi qu'il en soit, avec 30 p. 100 d'abstentions, ce qui est une hypothèse de calcul tout à fait normale, 10 p. 100 des inscrits, cela se traduit par 14,5 p. 100 des votants, je dis bien des votants et non des suffrages exprimés, ce qui ferait encore majorer ce pourcentage. C'est énorme, puisque, pratiquement, cela nous fait passer de 5 à environ 15 p. 100 des suffrages exprimés. Si l'on chiffre les abstentions à 25 p. 100, ce qui est tout à fait raisonnable, 10 p. 100 des inscrits, cela signifie que la barre est placée à 13,3 des votants et, avec 20 p. 100 d'abstentions, elle se situe à 12,50 p. 100 des votants. Cela méritait d'être rappelé en cet instant.

D'après le Gouvernement et ceux qui le soutiennent à l'Assemblée nationale, il s'agit d'assurer la clarté de la consultation, en éliminant tous les candidats qui n'ont qu'une faible représentativité. S'il ne s'agissait que de cela, nous n'articulerions même pas les quelques réserves que je formule en ce moment. Mais je suis bien forcé de constater et d'indiquer au Sénat — c'est le rôle du rapporteur de la commission des lois — que, si l'on se réfère aux résultats de 1962, une telle disposition aurait concerné 67 circonscriptions. Dans 47 d'entre elles, il n'y aurait plus eu que deux candidats en présence et cela aurait, par conséquent, créé de véritables duels. Cela aurait divisé dans ces 47 circonscriptions le corps électoral en deux blocs : j'y reviendrai tout à l'heure puisqu'il semble que cela soit à l'ordre du jour ou tout au moins sous-jacent à ce texte.

En outre, dix circonscriptions qui ont connu, au second tour, quatre candidats n'en auraient connu que trois ou même deux. C'est le cas de votre collègue, M. Bourges, secrétaire d'Etat à l'Information — je crois qu'il doit nous rejoindre, m'avez-vous dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Intérieur — qui, dans la sixième circonscription d'Ille-et-Vilaine, au lieu de se trouver au second tour devant le seul candidat communiste, se serait en effet trouvé aussi devant le député sortant M. R. P.,

M. Coudray. Il en aurait résulté une compétition à trois qui nous aurait peut-être privés de le voir tout à l'heure. (*Sourires.*)

Enfin, dans dix circonscriptions, le combat, au second tour, se serait ramené de deux ou trois candidats à un seul candidat. C'est le motif pour lequel il est essentiel — le texte qui nous est soumis le prévoit — que, lorsqu'un seul des candidats a franchi la barre, celui qui vient immédiatement après reste en compétition. De même que, si aucun ne la franchit, ce sont les deux candidats de tête qui restent en cause au second tour. C'est là une disposition très logique qui n'appelle pas d'observation.

M. Fanton, mon honorable confrère, rapporteur à l'Assemblée nationale et collègue en Parlement, a indiqué que, lors des élections de 1962, « ... toutes les formations politiques de l'Assemblée nationale auraient été touchées par cette disposition ... » et il conclut en disant : « Ce texte n'est donc dirigé contre aucune formation de cette Assemblée. »

Je veux bien, mais je ne peux pas ne pas constater et, dès lors que je constate, je ne peux pas ne pas vous dire, malgré tout, que se seraient trouvés éliminés 85 candidats, certes, toutes les fractions de l'Assemblée auraient bien été touchées — vous allez en juger — mais que de manière très différente. Quant à dire que ce texte n'aurait été dirigé contre aucune fraction en particulier, permettez-moi de vous communiquer l'analyse de cette statistique. Parmi les 85 candidats éliminés, on aurait compté 32 communistes, 21 gauche non communiste, soit 2 P. S. U., 9 S. F. I. O., 7 rassemblement démocratique et 3 divers gauche ; 21 centre droit, soit 5 M. R. P., 12 C. N. I. et 4 divers droite et 7 V^e République seulement dont 3 U. N. R. U. D. T., 2 républicains indépendants, 2 « autres gaullistes », ce qui est d'ailleurs une rubrique singulière et qui mérite d'être relevée.

En réalité, mesdames, messieurs, cette disposition est destinée à éliminer les besogneux, ceux que nous voyons souvent surgir aux approches des campagnes électorales, qui cherchent à se placer pour essayer ensuite de monnayer leurs voix. Dieu sait que nous avons eu affaire à ce genre d'individus et tous nous souhaitons les mettre hors d'état de nuire ! Certes, ce texte les gênera et à ce titre il est bon ; mais, quant à dire qu'il ne risque pas de favoriser plus les uns que les autres, ce ne serait pas faire mon devoir de rapporteur de la commission des lois que de ne pas vous signaler ce qu'il en est.

Cela dit, la règle traditionnelle veut qu'une des assemblées du Parlement n'interfère pas sur le régime électoral de l'autre dès lors qu'il ne s'agit que de dispositions accessoires et que les grands principes, les structures mêmes du scrutin par exemple, ne sont pas en cause. Aussi votre commission a-t-elle pensé qu'il ne serait pas convenable de déroger à cette règle de courtoisie et que, quelles qu'aient pu être ses constatations, elle ne vous proposerait à cet égard aucun amendement.

En revanche, mesdames, messieurs, la dernière disposition fondamentale du projet, celle qui concerne la propagande à la radiodiffusion et à la télévision, celle qui me fait appeler cette loi « la loi des deux moitiés inégales », ne peut, en aucun cas, entrer dans le champ de cette règle de courtoisie à laquelle nous entendons demeurer fidèles. Il s'agit là en effet d'une question de principe, et même d'une question qui dépasse singulièrement le système électoral puisqu'en définitive, elle concerne l'information même des citoyens.

Elle pose aussi des problèmes institutionnels dans la mesure où, sous réserve d'un temps très restreint — sept minutes — accordé aux groupements non représentés au sein de l'Assemblée nationale, les émissions de propagande se trouvent réservées aux seuls membres des partis ou groupements qui sont représentés dans ce que j'appellerai, pour la clarté du raisonnement, l'assemblée expirante.

Voici alors que surgit une notion toute nouvelle ; voici que nous voyons apparaître dans le texte le mot « majorité ». Ah ! mes chers collègues, on met au monde dans le domaine législatif, on cherche à institutionnaliser tout à coup, par le biais de ce texte d'apparence anodine, la notion de majorité. Je lis en effet à l'article 2 : « La durée des émissions est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité... »

M. André Méric. Ephémère !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois n'a pas à qualifier, il doit se cantonner dans un rôle de stricte objectivité.

L'une, disais-je, « étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre... » — c'est très simple — « ... à ceux qui ne lui appartiennent pas ». Vous voyez tout de suite comme c'est facile, comme cette rédaction peut être commode.

Mais qu'est-ce que cette notion de majorité qui, pour la première fois, apparaît dans un texte législatif ? A quoi veut-elle aboutir ? A un partage ou — comment dirais-je ? — à une espèce de dichotomie fallacieuse. Voilà en vérité qui semble singulier.

Votre commission des lois a cherché à procéder à une analyse rigoureuse de cette affaire, à reconstituer le fil de la pensée du Gouvernement et à rechercher la règle d'or qui pourrait l'avoir conduit à introduire pour la première fois dans un texte de loi cette notion de majorité.

Une première constatation s'impose : lorsque expirent les pouvoirs d'une assemblée, il n'y a plus de majorité, ni de minorité ; tout au moins, c'est ce qu'en pense la commission des lois. Chaque candidat doit avoir une chance égale, surtout lorsqu'il s'agit d'une chance de se faire entendre également. Pas un homme de bonne foi ne pourra nous soutenir que, durant les campagnes électorales, il est possible de parler de majorité ou d'opposition. D'ailleurs, la stricte égalité est alors un devoir, précisément parce que personne ne peut savoir à l'avance quel sera le verdict du pays. Il n'y a plus en présence que des formations politiques qui sollicitent la confiance des électeurs. Quels partis formeront demain la majorité et l'opposition ? Cela dépendra du corps électoral et il est purement arbitraire de décider d'avance que telles formations ou telles autres constitueront la majorité et l'opposition. S'il en fallait un exemple, qu'on regarde ce qui vient de se passer de l'autre côté du Rhin. Rien ne permettait d'imaginer que partant d'une certaine coalition, celle des démocrates-chrétiens et des libéraux, on se retrouverait, après les élections, devant une autre, celle des démocrates-chrétiens et des socialistes.

Il n'empêche que, comme il lui fallait bien essayer de percer la pensée du Gouvernement, votre commission, tout en récusant la possibilité même de l'existence de cette notion de majorité pendant une campagne électorale dès lors que les pouvoirs de l'Assemblée ont pratiquement pris fin, s'est dit : admettons la possibilité d'une majorité pour essayer d'en définir les contours, pour savoir ce qui peut se cacher derrière cette terminologie, cette nouvelle notion que nous voyons apparaître dans ce projet.

S'agit-il de la majorité des électeurs ? Dans ce cas-là, laquelle ? Celle qui s'est manifestée lors de la dernière consultation électorale ? Ce n'est pas concevable et ce n'est pas en tout cas dans l'idée du Gouvernement et de ceux qui ont voté le texte.

Est-ce la majorité d'investiture ? M. Pierre Bas, notre honorable collègue député, a dit au cours du débat : « En Angleterre, la définition de la majorité est simple. C'est l'ensemble des groupes qui ont désigné le Premier ministre le jour de son investiture qui compose la majorité ». Mais M. Deferre lui ayant fait observer que le débat d'investiture n'existe pas en France, ou plutôt qu'il n'existe plus, M. Fanton, le rapporteur, a bien dû convenir « que c'était un critère insuffisant la déclaration ministérielle n'étant pas obligatoire ». Et c'est vrai : elle n'est pas obligatoire, elle est même de moins en moins pratiquée.

Je rappelle pourtant qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, alinéa premier, « le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale ».

Je rappelle, en outre, en passant, qu'aux termes du quatrième alinéa du même article, messieurs les secrétaires d'Etat, vous pourriez le dire au Premier ministre, « le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ». Il est regrettable que, depuis huit ans, il n'ait jamais cru devoir user de cette faculté. (*Rires à gauche.*)

Mais revenons à l'Assemblée nationale et voyons comment les choses s'y sont passées, puisque cette procédure s'y trouve — ai-je dit — de moins en moins pratiquée.

M. Michel Debré, le 15 janvier 1959, a présenté son programme sans d'ailleurs poser la question de confiance. M. Pompidou première manière a, le 26 avril 1962, également présenté à l'Assemblée nationale son programme et il a engagé la responsabilité du Gouvernement ; chose curieuse d'ailleurs, il a recueilli très exactement la même majorité que celle qu'avait obtenue M. Michel Debré : 453 voix pour, 56 voix contre, avec 29 abstentions.

Mais si M. Pompidou deuxième manière, après le vote, en octobre 1962, de la motion de censure dont vous vous souvenez, a présenté son programme, il n'a pas engagé la responsabilité du Gouvernement. Une motion de censure a pourtant été déposée, mais sans succès.

Enfin, M. Pompidou troisième manière — c'est pour cela que je vous ai dit que cette procédure est de moins en moins prati-

quée, a cru pouvoir se dispenser de se présenter devant le Parlement, après les élections présidentielles du 5 décembre, ce qui est beaucoup plus simple. Il n'y est venu qu'après l'ouverture de la session le 13 avril. Qu'y a-t-il dit ? Qu'à la suite du remaniement ministériel le Gouvernement aurait pu prendre l'initiative de convoquer le Parlement en session extraordinaire, mais que, s'il ne l'avait pas fait, ce n'est pas qu'il ait eu à redouter le résultat de cette confrontation, c'est parce que les changements intervenus paraissent relativement secondaires par rapport à la réélection par le peuple du Président de la République et la désignation du même Premier ministre, et qu'il paraissait important de rappeler que la Constitution de 1958 avait expressément supprimé toute investiture.

On cite souvent l'exemple anglais ; la majorité et l'opposition s'y réfèrent, et nous verrons dans un instant les différences.

Il en existe déjà une en ce sens que la majorité, c'est en Grande-Bretagne ceux qui investissent le Premier ministre de Sa Majesté tandis qu'ici le Premier ministre... de la République n'est en définitive investi par personne et n'a pas du tout l'intention de se faire désormais investir par qui que ce soit. (*Rires à gauche.*)

Alors, mesdames, messieurs, puisque ce n'est pas cette majorité-là, la commission a cherché quelle majorité cela pouvait bien être et nous nous sommes dit : c'est peut-être la majorité qui vote le budget. Nous avons procédé à des dépouillements — le Sénat me pardonnera de ne pas en donner lecture : je les ai ici — mais nous avons constaté que, en dehors, bien sûr, des membres de l'U. N. R. — encore que certains ne le votent pas toujours — ce n'est jamais la même majorité qui a voté le budget. De temps en temps ce sont certains, de temps en temps ce sont d'autres qui ne le votent pas, plus quelques-uns par ci et quelques-uns par là. Donc la majorité, ce n'est pas non plus celle qui vote le budget.

Si ce n'est pas ceux qui ne votent pas l'investiture — ils n'en ont pas l'occasion — ce n'est pas ceux qui votent le budget, ce pourrait être ceux qui ne votent pas la censure. Une sorte de majorité de muets, si je puis m'exprimer ainsi. C'est possible. (*Nouveaux rires.*)

Là encore, j'ai relevé tous les votes des différentes motions de censure qui ont été déposées sous la V^e République et, en définitive, je suis bien forcé de constater qu'à part un parti, le vôtre, monsieur Duclos, et le parti socialiste, ce sont rarement les mêmes. Et encore ne suis-je pas convaincu, monsieur Duclos, que si demain il était déposé une motion de censure sur la politique étrangère ou la sortie de la France de l'Otan, celle-là vous ne la voteriez pas. Par conséquent vous voyez bien qu'en tout état de cause...

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela a à voir !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela a tout de même des choses à voir.

Ce n'est donc pas non plus la majorité de ceux qui ne votent pas la censure.

Et puis, messieurs, la censure, on ne sait pas. Il est toujours permis de formuler des hypothèses.

Supposons qu'elle soit finalement votée — on a bien le droit, j'imagine, de le supposer.

M. Jacques Duclos. Mais oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh bien ! Si elle est votée, messieurs, où est-elle la majorité ? Il n'y a plus de majorité, que je sache... (*Rires à gauche.*)

Et si par hasard, on décide, de mauvaise humeur ou par nécessité, de consulter le corps électoral, ce qui est après tout parfaitement le droit du chef de l'Etat, si on dissout, après avoir chargé le Premier ministre d'expédier les affaires courantes, il n'y a toujours pas plus de majorité. Par conséquent le partage, cette dichotomie fallacieuse que j'évoquais tout à l'heure, va en définitive s'exercer. Au nom de quoi ? De quelle majorité ? Au profit de qui ?

Oui, vraiment, la commission des lois a cherché ce que le Gouvernement avait bien voulu dire avec cette expression de majorité. Nous avons cherché mais nous n'avons rien trouvé. Mais il y a quelque chose de réconfortant dans notre cas : nous ne sommes pas seuls à avoir cherché. Mon honorable confrère déjà cité, M. le rapporteur Fanton, s'est livré, semble-t-il, à des recherches puisqu'il a dit : « Votre commission a délibéré longuement sur le point de savoir comment distinguer la majorité de l'opposition (*Rires à gauche.*) La discussion, ajoute-t-il, me semble un peu vaine ». (*Nouveaux rires.*) Alors

on se dit qu'il va nous apporter la clé de ce mystère-là. Or, que dit-il ? « Il s'agit, pour chaque groupe, de se rallier à la majorité ou à l'opposition, ou si l'on préfère, à un camp plutôt qu'à l'autre. La répartition s'effectuera ensuite à l'intérieur de ceux-ci. »

Alors, messieurs, je suis bien forcé d'observer qu'en fait ce n'est pas dans la réponse à la question, là non plus, que nous la trouvons. M. Fanton a tout au plus déplacé le problème.

En fait, il n'y en a qu'un qui sache vraiment ce qu'est la majorité et ce qu'est l'opposition, c'est M. le Premier ministre. Pourtant, il convient de noter au passage qu'il ne cessait de dénigrer l'opposition et de démontrer qu'il n'existait pas de majorité, mais des oppositions incapables de constituer une majorité.

Cela ne l'empêche pas de déclarer à l'Assemblée nationale : « Ne nous égarons pas sur ce que sont les oppositions. Chacun sait parfaitement qui est ou qui n'est pas dans l'opposition. »

C'est simple et il poursuit : « Je donne tout de suite acte à M. Abelin que je le considère comme appartenant à l'opposition, et si dans son groupe se trouvent quelques députés qui ne votent point les motions de censure et sont prêts à s'enrôler sous les couleurs de la V^e République, leur voix, s'il le faut, se fera entendre dans le temps réservé à la majorité. »

Tout se passe très exactement comme s'il y avait une opposition et une majorité.

Or, la majorité, si quelqu'un d'entre vous peut me dire où elle se trouve après l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, je lui en serai fort obligé.

Quant à l'opposition, nous ne sommes pas encore au stade de l'Angleterre. Il n'y a pas encore l'opposition de Sa Majesté, il n'y a pas encore de leader de l'opposition de Sa Majesté, appointé par la Couronne — c'est un poste qui peut être enviable par la suite (*Rires*) encore qu'il y a peu de chances qu'une compétition s'ouvre à cet égard. Je vois mal en effet le Pouvoir s'encombrant, auprès du Premier ministre, d'un leader de l'opposition chargé de délibérer avec lui, de suivre les grandes affaires de l'Etat, de recevoir à ses côtés les grands visiteurs étrangers. Non, je crois que ce n'est pas cela non plus que l'on nous promet.

Quant à la répartition entre cette majorité, dont nous contestons l'existence et dont nous recherchons la définition ou les contours, et l'opposition, elle « est déterminée par accord entre les présidents de groupe intéressés, et à défaut d'accord amiable, elle est fixée par le bureau de l'Assemblée nationale ».

Mais de quel Bureau et de quelle Assemblée s'agit-il ? De celle qui vient d'expirer ? On me dira que son existence légale dure constitutionnellement jusqu'à ce que les nouveaux députés soient élus, bien sûr ! Ne nous cachons pas derrière cette fiction ! Mais quels groupes ? Et puis, ne trouvez-vous pas infiniment choquant de voir subsister à ce qui est la source du pouvoir, c'est-à-dire le peuple, une construction circonstancielle, c'est-à-dire les groupes ou le bureau d'une certaine assemblée ?

Et enfin, les voilà qui se répartissent quoi ? Une heure et demie pour la majorité ou ce qu'il est convenu d'appeler la majorité et une heure et demie pour l'opposition ou les oppositions, je laisse à chacun le soin de mettre à l'intérieur de ce contenant ce qu'il pense. Il y a aussi les gens qui ne sont pas encore représentés à l'Assemblée nationale. Alors, ceux-là ont droit à sept minutes à condition de présenter 75 candidats. Si je fais une règle de trois, cela devrait correspondre à 45 minutes pour les grands partis — et encore à condition qu'ils présentent un candidat dans chacune des 487 circonscriptions — et non une heure et demie : cela, aussi, méritait d'être signalé.

En vérité, au terme de cette première analyse, la commission des lois a trouvé une définition beaucoup plus simple et une appréciation lapidaire de ce projet de loi, c'est notre excellent collègue M. Molle qui l'a formulée : « Au fond, a-t-il dit, le Gouvernement réserve 50 p. 100 des temps d'émission de l'O. R. T. F. à ses amis. »

M. Molle a raison. C'est bien de cela dont il s'agit et j'éprouve de sérieux regrets à avoir fait perdre le temps du Sénat, en le conviant à partir avec moi à la recherche d'un concept juridique acceptable pour cette majorité et cette opposition.

J'en exprime mes regrets avec d'autant plus de sincérité que si j'avais eu un peu de mémoire, mesdames, messieurs, je me serais souvenu de cette page du journal *Le Monde* du 3 juin 1966 qui titrait sur six colonnes : « M. Georges Pompidou formule les conditions du « contrat de majorité » qui liera, dans chaque circonscription, le candidat unique de la V^e République ».

Il s'agit d'un discours fait par M. le Premier ministre à l'occasion du déjeuner de la presse parlementaire et vous allez voir qu'une fois qu'on en aura extrait l'essentiel, tout va s'éclaircir, tout va devenir simple, et que lorsqu'il dira à la fin de son discours devant l'Assemblée nationale : « qu'il a conscience que ce projet de loi permettra de dégager une majorité, laquelle sera la même qu'aujourd'hui », il aura sans doute raison.

Au début de mon propos, j'ai signalé les conditions à tout le moins singulières du dépôt de ce projet de loi, estimant même qu'il pouvait s'agir d'une certaine préméditation. Alors je cite : « Interrogé sur l'éventualité d'une modification de la loi électorale et sur la date des élections législatives, M. Pompidou a déclaré : « Au cas où nous voudrions faire une nouvelle loi électorale, je ne vois vraiment pas pourquoi nous l'annoncerions à l'avance ».

Il poursuit : « Je me refuse à révéler nos intentions, me plaçant dans la meilleure tradition des gouvernements démocratiques et parlementaires — cela mérite quelques réserves (*Sourires*) — qui consiste à tenir l'opposition en suspens et à choisir soi-même le moment et les circonstances et les modalités selon lesquelles on l'attend sur le terrain électoral ».

Vous voyez bien que si nous nous trouvons en présence de ce texte à moins de huit jours avant la fin de la session et si nous devons le rapporter en quarante-huit heures parce qu'il a été déclaré d'urgence, ce n'est pas le fait du hasard et qu'il s'agit là de constater les conditions de dépôt calculées, réfléchies et voulues.

Quant à la majorité nous allons enfin savoir de quoi il retourne, je cite : « Faire partie de cette majorité, cela veut dire d'abord approuver les institutions de la V^e République... ».

M. le Premier ministre n'est pas tout seul ; si l'on extrait les voix d'Algérie — je crois qu'il ne serait pas honnête de continuer à les compter dans les statistiques électorales — 66,41 p. 100 des Français ont voté la constitution de 1958 et j'en suis.

Donc majorité, selon M. Pompidou « cela veut dire d'abord approuver les institutions de la V^e République et le fonctionnement de ces institutions, en particulier le rôle moteur du Président de la République ».

Souvenons-nous pourtant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution ce n'est pas le Président de la République qui est le moteur ; c'est le Gouvernement qui détermine et conduit la politique de la Nation, qu'aux termes de l'article 5, le Président de la République, bien qu'élu au suffrage universel, se borne à assurer par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'Etat, que dans l'article 21, il est encore précisé que c'est le Premier ministre, et non le Président de la République, qui dirige l'action du Gouvernement, enfin que du fait de l'article 20, déjà cité, c'est le Gouvernement, et non pas le Président de la République, qui seul est responsable devant le Parlement et pour la raison fort simple que le Président de la République n'est en définitive, responsable de rien, ni devant personne ; vous le savez aussi bien que moi.

Faire partie de la majorité, pour M. Pompidou « cela veut dire en deuxième lieu approuver la politique extérieure de la V^e République et du général de Gaulle ».

Cela me fait songer avec effroi qu'il pourrait y en avoir deux différentes. Ensuite cela signifie, en politique intérieure, approuver d'une part les grands principes qui concilient la liberté du citoyen et l'autorité de l'Etat — je crois qu'alors nous pourrions tous être d'accord sur ce concept là — et, d'autre part, la politique monétaire — sans d'ailleurs préciser laquelle.

M. Pompidou conclut : « Une fois qu'on est d'accord sur ces trois points, on fait partie de la majorité. Après quoi, on est libre d'avoir des opinions différentes sur tel ou tel problème particulier ! » (*Rires*.)

Alors, mesdames, messieurs, quand j'ai commencé à lire ce texte, j'ai dit à la commission des lois : nous la tenons enfin cette notion de majorité, la voilà définie !

Or, vous voyez à quoi aboutit en définitive la description même qui en est faite par celui qui est le plus qualifié puisqu'il est le président de son comité de liaison. Cela, c'est déjà ennuyeux. Seulement, en fait, il reste un dernier paragraphe qui est plus grave, beaucoup plus grave. Je lis : « ... ce qui caractérise la majorité enfin, c'est l'engagement de ne pas voter contre un gouvernement — je dis bien un — de la V^e République ».

Mesdames, messieurs, ce n'est plus le mandat impératif d'ailleurs interdit par l'article 27 de la Constitution, c'est le blanc seing pur et simple, intégral, à un gouvernement, quel qu'il soit d'ailleurs, de la V^e République. C'est l'abandon des prérogatives du Parlement. C'est l'abandon de la mission des parle-

mentaires qui renoncent par avance à exercer leur contrôle constitutionnel, le contrôle sur l'action du Gouvernement, qui renoncent par avance à le censurer. C'est cela la majorité !

Et de quel gouvernement s'agit-il ? Ce sera la fin de mes citations. C'était au lendemain du Face-à-face du président Edgar Faure qui avait affirmé avec l'autorité qui est la sienne, la facilité qui est également la sienne, sans doute avec l'espoir que cela passerait — mais M. le Premier ministre était à l'écoute — M. Edgar Faure donc, avait indiqué qu'il appartenait « à un Gouvernement à direction collégiale ». Pas du tout, répond le Premier ministre. « Ce Gouvernement de la V^e République » — contre lequel on s'engage à ne pas voter la censure — « est un Gouvernement au sein duquel la discussion est absolument libre. Il est certes collégial, mais les décisions sont toujours prises par celui qui est à la tête. Heureusement, d'ailleurs, sans quoi il n'y aurait pas de décision ! » (*Sourires.*) Voilà donc quelle est la singulière conception de la majorité qui se cache derrière ce texte, puisque telles sont les déclarations de M. le Premier ministre et faites voici moins de six mois à des gens avertis, respectables, puisqu'il s'agit des journalistes parlementaires.

Voilà, par conséquent, où nous en sommes parvenus.

Sous le second Empire, les préfets ne cessaient bien sûr de donner des avantages quotidiens à ce qu'on appelait déjà la majorité.

M. André Méric. Cela n'a pas changé !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On donnait certes des avantages nombreux, mais jamais on n'avait été cherché le secours de la loi comme on le fait aujourd'hui.

M. André Méric. C'est plus grave que sous Napoléon III.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est en effet plus grave que sous Napoléon III.

Voyez-vous, j'ai relu une déclaration du président Edouard Herriot en 1932, dans un débat que j'évoquerai tout à l'heure. Il a dit ceci : « Dans une affaire comme celle-là — il s'agissait de voter le scrutin à un tour — il n'y a pour le Gouvernement que deux attitudes à prendre. Il y en a une qui est celle de M. Poincaré — il s'agissait déjà de modifier le régime électoral. Il disait que, dans sa conscience, il se croyait obligé de s'abstenir et de laisser le Parlement seul juge du mode électoral qui doit être adopté. Il y en a une autre qui entre dans la série des mesures imposées... par la nécessité : « ... on fait corps avec la majorité, on se soude à elle, on va avec elle à la bataille. Cela porte un nom. Quand un gouvernement, s'agissant de la loi électorale, lie son sort à celui de la majorité, il n'y a pour cette opération qu'un nom dans tous les pays et dans tous les temps, cela s'appelle la candidature officielle ! » Voilà ce que déclarait le président Herriot.

M. André Méric. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ici, mon cher collègue, vous avez sans doute raison, ce sont bien les mêmes méthodes.

Les préfets ont reçu une circulaire, dont je vais vous donner lecture : « S'il n'y avait en France comme en Angleterre que des partis divisés sur la conduite des affaires, mais tous également attachés à nos institutions fondamentales, le Gouvernement pourrait se borner, dans les élections, à assister à la lutte des opinions diverses. Mais dans un pays comme le nôtre qui, après tant de convulsions, n'est sérieusement constitué que depuis quelques années, ce jeu régulier des partis qui, chez nos voisins, féconde si heureusement les libertés publiques, ne pourrait dès aujourd'hui se reproduire qu'en prolongeant le trouble et le désordre en compromettant la liberté. Car chez nous, il y a des partis qui ne sont encore que des factions. Formés des débris des gouvernements déçus et bien qu'affaiblis chaque jour par le temps qui seul peut les faire disparaître, ils ne cherchent à pénétrer au cœur de nos institutions que pour en violer le principe et n'invoquent la liberté que pour la tourner contre l'Etat. En présence d'une coalition d'hostilités, de rancunes et de dépit opposée aux grandes choses (...) le devoir des préfets est tout naturellement tracé. ... Le suffrage est libre. Mais afin que la bonne foi des populations ne puisse être trompée par des habiletés de langage ou des professions de foi équivoques, désignez hautement, comme dans les élections précédentes, les candidats qui inspirent le plus de confiance au Gouvernement ».

M. Antoine Courrière. Je ne sais pas ce qu'en pense M. le secrétaire d'Etat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit certes d'une circulaire ancienne, comme le murmure M. le secrétaire d'Etat à l'information. Elle était signée de M. de Persigny, le ministre de l'intérieur de Napoléon III. Mais lorsque l'on considère le soin particulier qu'apportent les préfets — et il n'y a aucune raison pour que vous n'ayez pas été déjà le témoin d'actes de cette nature — à accompagner les « candidats » sur les champs de foire ou dans toutes autres manifestations. (*Très bien ! à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il est permis de dire que si la circulaire que j'ai citée est « ancienne », c'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, elle demeure partout actuelle. Au demeurant, je n'ai pas accès à vos archives, mais j'aimerais bien voir celles qui ont pu être adressées, ou qui le seront, aux préfets en vue des prochaines élections. Je suis tout prêt à faire publiquement amende honorable si, par hasard, ce qui n'est qu'une velléité de procès devait se trouver infirmé par les faits.

Cela dit, la télévision, vous savez, vaut bien l'affiche blanche et je trouve anormale cette loi où, s'agissant précisément de la télévision, on s'assure la moitié pour la majorité et l'autre moitié pour les trois oppositions ; on connaît la recette : un cheval, une alouette. Cette loi, en somme, bouscule la comptabilité démocratique, réinvente une arithmétique dans laquelle deux moitiés ne seraient jamais égales et c'est pourquoi je l'ai appelée « la loi des deux moitiés inégales ».

Et puis, quand on va dans cette voie, jusqu'où va-t-on ? Pourquoi, dans cette enceinte, n'y aurait-il pas la moitié du temps pour l'opposition et la moitié du temps pour la majorité ? Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'Assemblée nationale ?

Bien entendu, majorité ou opposition sur tel ou tel texte déterminé puisqu'il y a, nous l'avons vu, des majorités infinies et des oppositions infinies !

A quand, mais à quand donc le panneau électoral de la majorité et le panneau unique de l'opposition ou des oppositions ?

Plusieurs sénateurs à gauche. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. A quand la circulaire 21/24 de la majorité, ou ce qu'il est convenu d'appeler ainsi, et la circulaire 21/24 avec les quelques lignes réservées à chacun des partis de l'opposition ou des candidats des oppositions ?

Il est apparu à votre commission des lois que, toutes recherches faites, toutes constatations enregistrées, tout cela n'était pas sérieux et qu'elle ne pouvait pas apporter son concours à cet aspect de la loi. Elle trouve même, comme je le pense, qu'il est inconvenant d'utiliser l'instrument de la loi pour s'efforcer d'officialiser par un texte oblique la conception, la notion gouvernementale de la majorité.

Ce que la commission des lois a voulu faire, c'est, certes, ne pas se refuser à réglementer l'usage de l'O. R. T. F. Le Gouvernement a raison de vouloir le réglementer et nous le suivons résolument dans cette voie. Mais nous voulons que la loi qui va le réglementer soit conforme à la Constitution, conforme aux principes généraux du droit. Nous ne voulons pas, s'agissant de l'information des citoyens et d'une loi qui doit normalement couvrir non seulement la prochaine campagne mais toutes les campagnes à venir, nous ne voulons pas que ce soit une loi de circonstance. Réglementons, oui, mais réglementons en conformité avec les textes auxquels nous demeurons soumis, avec la Constitution, avec son préambule, qui dit que « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789... ».

Et personne ne m'en voudra de rappeler les termes de l'article 11 de cette déclaration : « La libre communication de pensée et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Croyez-vous honnêtement que si la télévision avait existé à l'époque, après le mot « imprimer » il n'y aurait pas eu les mots « participer à des émissions des moyens audiovisuels » ? C'est en tout cas l'esprit de la chose et nous voudrions de surcroît que cette loi respecte l'article 4 de la Constitution qui précise : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage... ». Je voudrais d'ailleurs rappeler au Sénat que cet article 4, dans la forme que je viens de lire, exprime ce qui était alors une volonté personnelle de M. le président de la République.

MM. Bruyneel et Barrachin, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues, se souviennent que cet article, qui n'était pas encore l'article 4, mais l'article 2 bis, est sorti des travaux du

comité consultatif constitutionnel sous une tout autre forme, à savoir : « les partis et groupements politiques doivent respecter les principes démocratiques contenus dans la Constitution... ».

M. le Président de la République a voulu marquer qu'ils devaient aussi concourir à l'expression du suffrage, il a bien fait et il l'a fait ratifier par le peuple. Aujourd'hui, il convient que le Gouvernement respecte cette disposition qui, encore une fois, porte la facture personnelle du Président de la République et qu'il y demeure lui-même fidèle.

D'ailleurs, la deuxième et la troisième phrase de cet article 4 — M. Marilhac le faisait observer en commission — sont les suivantes : « Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Le premier de ces deux phrases — je reprends les propos de mon collègue — stipule l'incompatibilité de l'existence des partis tels qu'ils résultent de la Constitution et de l'existence d'une majorité à laquelle la loi voudrait reconnaître un droit d'existence. C'est clair et je remercie M. Marilhac de m'avoir donné les éléments pour le faire observer au Sénat.

C'est dans le respect de ces principes que votre commission des lois vous propose un système qui assure une stricte égalité entre tous les partis et entre tous les groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire. J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de venir au détail de l'amendement qu'elle a élaboré.

Je ne veux toutefois pas tomber sous le coup de l'accusation portée par M. le Premier ministre, qui avait stigmatisé à l'Assemblée nationale ce qu'il appelle les « minipartis ». C'est une expression très à la mode. On qualifie tout de « mini » et il y aurait donc des minipartis. Comme il ne faut pas se faire accuser de faciliter la vie ou l'éclosion de ces minipartis, la commission des lois pensait qu'il serait sage de ne donner l'accès aux antennes de l'O. R. T. F. qu'à des partis qui présenteraient un nombre de candidats égal au quart des sièges à pourvoir, c'est-à-dire au quart de 487 sièges, dès lors qu'ils se trouveraient répartis dans la moitié des départements ; cela nous paraît constituer une garantie sérieuse de n'avoir affaire, en définitive, qu'à des partis dont l'audience nationale sera reconnue.

La commission des lois aurait voulu ajouter un article qui aurait traité du temps de parole à l'O. R. T. F. en dehors des campagnes électorales. Finalement, elle a jugé que la place d'un tel amendement n'était pas dans un texte qui porte réforme du code électoral, mais elle tient à poser cette question devant cette assemblée et devant le Gouvernement.

Il conviendra d'élaborer un texte qui permettra d'être assuré que l'on consacrera chaque mois un temps déterminé à l'exposé des problèmes politiques. Ce temps de parole serait réparti, selon les problèmes examinés, entre le Gouvernement et ceux qui ne sont pas d'accord avec ses projets.

La commission voudrait aussi que ce texte prévoie pour les trois mois qui précèdent l'ouverture de la campagne que la commission nationale de contrôle — dont votre commission assure la renaissance — car, ainsi que l'ont dit d'anciens candidats, elle a procédé de la façon la plus objective à la répartition des temps de parole et à l'aménagement des horaires pendant la campagne présidentielle — que cette commission nationale de contrôle, dis-je, fasse le tri dans les émissions purement gouvernementales, entre ce qui doit être imputé, dans l'esprit du texte du Gouvernement, s'il devait être voté, à ce qu'il est convenu d'appeler le temps de « la majorité ».

Voici, mesdames, messieurs, le texte que je vais défendre tout à l'heure. Sans doute fait-il obstacle aussi — et ce n'est pas à nos yeux le moindre de ses mérites — à cette volonté systématique de regroupement du corps électoral en deux blocs.

C'est M. Pompidou qui l'avance à l'Assemblée nationale :

« Nous entendons qu'on dise si l'on est de la majorité ou de l'opposition. De même que, par le système que nous proposons pour le second tour, nous conduisons les groupes à se rassembler, de même par la répartition que nous faisons du temps de parole à la radio et à la télévision, nous les conduisons aussi à se regrouper. »

Ainsi, mesdames, messieurs, vous votez sur beaucoup plus que sur la répartition du temps de parole en ce qui concerne les moyens audiovisuels, puisque M. le Premier ministre dit qu'il s'agit de « regroupements » et ajoute : « Il est possible qu'on en vienne un jour à un scrutin à un tour ».

De ce fait, la commission estime que ce texte n'est pas bon, qu'il porte en son sein le germe de cette cassure en deux blocs.

Devrons-nous voir tôt ou tard, dans nos hémicycles, s'élargir ce couloir central de façon que se retrouvent face à face une majorité et une opposition ?

Cela n'est pas souhaitable dès lors que le Premier ministre indique que, « par la répartition que nous faisons du temps de parole à la radio et à la télévision, nous conduisons les formations politiques à se regrouper » et qu'il ajoute : « Il est nécessaire de savoir si les formations politiques qui sollicitent les suffrages du pays approuvent ou non la politique suivie par la France depuis plus de sept ans » et si elles se rangent dans l'opposition ou dans la majorité !

Nous avons pour la France un autre idéal. Dans ce pays d'individualisme et de raison, il y a intérêt à ne pas chercher à dresser en deux blocs l'opinion publique et le corps électoral. Tout ce qui peut être fait pour éviter semblable cassure doit l'être.

En définitive, la commission des lois, en vous demandant de voter son amendement, vous invite à condamner un procédé de contrainte matérielle qui tend à encadrer l'opinion, qui tend à imposer à ses choix des attitudes préfabriquées. Mais elle vous invite aussi à condamner tout essai de mutilation des droits du suffrage universel et à condamner, par avance, cette espèce de cassure à laquelle on voudrait, petit à petit, nous amener, demain, par un scrutin à un tour.

Pour conclure, je citerai à cet égard le président Edouard Herriot qui, lors de ce débat que j'évoquais tout à l'heure et auquel certains d'entre vous ont pu assister, déclarait : « La cassure de la France en deux blocs, c'est la France réduite à une politique à deux notes. Il n'y a qu'un instrument qui ait deux notes, c'est le tambour ». Et le président Herriot ajoutait : « Ce n'est pas, dans un orchestre, l'instrument le plus riche ». (Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux de l'U. N. R. et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je bornerai mon propos à l'étude du premier article du projet de loi qui nous est soumis, article qui consiste à exiger des candidats se présentant au premier tour d'obtenir 10 p. 100 des suffrages des électeurs inscrits pour avoir le droit de se maintenir au scrutin de ballottage.

J'indique tout de suite que ce texte a mon entière approbation, pour la raison qu'il tend à la simplification de notre vie politique en écartant les candidatures fantaisistes si néfastes à la clarté du scrutin final, mais je veux aussi tenter d'examiner avec vous — c'est la raison pour laquelle je me trouve à cette tribune — l'inspiration qui a conduit au dépôt de ce texte et qui, nous allons le voir, va beaucoup plus loin.

A cet effet je voudrais, après le rapporteur à l'Assemblée nationale et après notre excellent rapporteur de la commission des lois, M. Dailly, voir quelles eussent été en 1962, aux dernières élections législatives, les répercussions sur les résultats de cette réforme si elle avait été appliquée. Il y avait quatre cent cinq sièges à pourvoir en métropole ; quatre-vingt-seize ont été pourvus dès le premier tour et il y a eu ballottage dans trois cent soixante-neuf circonscriptions ; dans trois cent deux de ces circonscriptions, la réforme imposant d'obtenir 10 p. 100 des inscrits n'aurait entraîné aucune modification au deuxième tour et il y aurait eu deux cent vingt-six duels, soixante-quatorze batailles triangulaires, un siège sans attribution, un candidat sans adversaire et un siège disputé, au second tour, entre quatre concurrents.

Mais l'exigence d'obtenir 10 p. 100 des inscrits aurait modifié les conditions du deuxième tour dans soixante-sept circonscriptions, provoquant l'élimination de soixante-quatorze des candidats qui en 1962 sont effectivement demeurés sur les rangs pour le ballottage. Si l'on examine les résultats de ces soixante-sept circonscriptions, on en trouve quarante-sept où le siège aurait été disputé entre deux adversaires seulement au lieu de trois, et la réforme va donc dans le sens d'une multiplication des duels ; dans dix circonscriptions, on serait passé de quatre à trois ou même deux candidats ; dans dix circonscriptions enfin, au lieu de deux ou trois concurrents en ballottage, il n'en serait resté qu'un seul en lice, les autres n'ayant pas franchi la barre.

Les soixante-quatorze candidats du deuxième tour qui se seraient ainsi trouvés éliminés se répartissent ainsi : trente-deux communistes, vingt-deux membres du C. N. I., six du M. R. P., cinq radicaux du centre gauche, cinq membres de la S. F. I. O., un du P. S. U. et seulement trois candidats gaullistes.

Vingt-cinq députés de l'U. N. R. ne l'ont d'ailleurs emporté dans des duels qu'avec moins de 2.000 voix d'avance sur leurs adversaires, généralement d'extrême gauche.

Ce projet vise aussi, et c'est un autre aspect de la question, à éviter les élections triangulaires au deuxième tour. En 1962, il y a eu cent trente-neuf élections triangulaires, dont dix-huit dans la région parisienne et cent vingt et une dans les départements de province ; vingt-trois élections triangulaires ont renversé les résultats prévisibles après le premier tour.

Les candidats du parti communiste en ont été les grands bénéficiaires, enlevant 13 sièges ; les socialistes ont gagné cinq sièges et en ont perdu un ; les radicaux ont gagné un siège et en ont perdu un ; les M. R. P. sont restés sans changement ; les indépendants ont perdu deux sièges. Et, écoutez bien ! l'U. N. R. a gagné un siège et en a perdu onze. C'était une raison de plus pour que le Gouvernement nous invite à voter cette réforme du code électoral !

On l'a dit et l'on vient de le redire : il s'agit d'une loi de circonstance. Une loi électorale est toujours une loi de circonstance, surtout si le Gouvernement dépose un texte de réforme quelques jours avant l'ouverture de la campagne !

Vous me permettrez, mes chers collègues, de ne pas me passionner sur ce point, car j'ai connu l'époque d'une autre loi de circonstance, que j'ai combattue vigoureusement, autant qu'il m'était possible de le faire, à la tribune de l'Assemblée nationale et qui s'appelait la loi des apparentements. (*Applaudissements.*)

MM. Yves Estève et Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Je suis contre toutes les lois de circonstance parce qu'elles introduisent l'injustice dans le débat électoral. D'ailleurs, c'est Georges Clemenceau qui au début de notre siècle, alors que Jean-Jaurès, Charles Benoist, Jean Marin, avaient mené une bataille en faveur de la représentation proportionnelle, déclarait : « Toutes les lois électorales sont mauvaises, sauf celle qui me fait élire ».

Nous approuvons donc la réforme : ce dont nous nous méfions, c'est l'inspiration qui l'a guidée. Tout à l'heure, votre rapporteur a eu raison de s'étonner, de s'inquiéter des propos tenus par M. Georges Pompidou à la tribune de l'Assemblée nationale la semaine dernière, qui ne font que refléter le propos bien connu qui avait été tenu il n'y a pas tellement longtemps par M. André Malraux — je cite : « Entre les communistes et nous, il n'y a rien ». Si, monsieur André Malraux, il y a beaucoup de monde, car de nombreux électeurs ne veulent donner leur bulletin de vote ni au parti communiste, ni à la politique du général de Gaulle.

Il faut tout de même permettre à ces centaines de milliers de citoyens de déposer un bulletin dans l'urne. La politique des blocs, c'est la dernière chose à faire dans une démocratie comme la nôtre...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Edmond Barrachin. ... parce que vous verriez inévitablement un bloc de gauche dominé par les communistes en face d'un bloc dont tout le monde sait qu'il est éphémère et qu'il disparaîtra le jour où l'homme historique ne dominera plus la politique de ce pays. Par conséquent, c'est une voie bien dangereuse que celle dans laquelle on prétend engager le pays et pour notre part nous ne saurions y souscrire. Le bipartisme, c'est bon pour des pays comme les Etats-Unis d'Amérique, comme la Grande-Bretagne où deux grands partis structurés s'opposent l'un à l'autre et prennent alternativement le pouvoir. En France, je le déclare, c'est impossible.

Ce qui est surprenant, c'est que l'animateur des clubs « Perspectives et réalités » — perspectives peut-être, réalités sûrement pas (*Sourires.*) — ait donné son accord à une telle disposition, dont il ne semble pas comprendre tous les dangers.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Edmond Barrachin. J'ai un autre sujet de réflexion beaucoup plus important et j'estime que c'est à la tribune du Parlement qu'il faut en parler car jusqu'à présent cela n'a pas été fait. Vous avez sans doute entendu parler de cette controverse qui oppose avec passion les plus grandes personnalités, les plus marquantes parmi les gaullistes, à savoir : d'un côté MM. Sanguinetti et Michel Debré, de l'autre M. René Capitant. Il s'agit de l'interprétation qu'il conviendrait de donner à l'article 16 de la Constitution si la majorité venait à être défaite aux élections législatives.

C'est un comble et voilà qui nécessite toute notre réflexion. Tout a commencé lors de la conférence de presse du chef de l'Etat à l'Elysée voilà quelques semaines.

Qu'avait dit le général de Gaulle évoquant le renversement possible de la majorité de l'Assemblée ? Il avait déclaré que, dans une telle hypothèse, la France risquerait d'être plongée, et cette fois dans des conditions plus graves que jamais, dans les mêmes bouleversements inhérents à l'ancien régime des partis. Il avait ajouté : « Je parle du point de vue du chef de l'Etat, compte tenu de ses attributions constitutionnelles ». C'est là une phrase que certains se sont permis de discuter et sur laquelle on a émis des opinions.

Voici, par exemple, l'opinion de M. Sanguinetti. Si j'en parle, ce n'est pas seulement parce qu'il est membre du Gouvernement, c'est parce qu'il est une personnalité marquante et même un porte-parole du gaullisme.

M. Antoine Courrière. C'est l'homme orchestre.

M. Edmond Barrachin. Voici, selon M. Sanguinetti, quel est le processus : si par hasard la majorité est renversée, le chef de l'Etat nomme le Premier ministre et il attend qu'il y ait une motion de censure. Si la motion de censure est votée, il y a dissolution. Si la nation se prononce dans le même sens qu'elle l'a fait auparavant en envoyant de nouveau à l'Assemblée nationale une majorité hostile à la politique du chef de l'Etat, ce dernier recourt au référendum pour demander au pays de se prononcer pour ou contre sa personne. Dans le cas où le pays se prononce pour le général, alors on brandit l'article 16, mais on se demande pour faire quoi, d'autant plus que le Parlement, en vertu de l'article 16 — vous le savez, mes chers collègues — doit être convoqué.

M. le président. En permanence.

M. Edmond Barrachin. Bien sûr. Je m'étonne et je m'inquiète du processus que propose M. Sanguinetti ; car dans ce processus il y a quelque chose d'intéressant qui exprime bien le phénomène politique auquel nous assistons actuellement dans notre pays et qui est celui-ci : des centaines et des centaines de milliers d'électeurs veulent le maintien du général de Gaulle au pouvoir tout en désapprouvant sa politique.

C'est la raison pour laquelle lorsque M. Sanguinetti dit : même si par deux fois la nation condamne la politique du chef de l'Etat, celui-ci devra à ce moment-là demander au pays de se prononcer pour ou contre lui, c'est qu'il sait parfaitement que dans le pays il y a énormément d'électeurs qui, pour un tas de raisons, veulent que ce personnage historique demeure au pouvoir mais n'approuvent absolument pas sa politique.

Ce qu'il y a de plus grave est ceci : on aurait pu considérer que M. Sanguinetti est un franc-tireur éloquent, exprimant une opinion personnelle, mais c'est qu'il n'est pas le seul. M. Michel Debré a dit la même chose. Questionné à la télévision au cours de son « face à face » qu'a-t-il répondu ? : « Dans l'hypothèse que l'on vient d'indiquer, le général de Gaulle regardera quel est l'intérêt de la France pour tenir compte ou non du suffrage universel ».

Alors, où allons-nous ? Je me le demande et ce qu'il y a de plus grave c'est que le Premier ministre par deux fois, d'abord à Dijon, ensuite au cours d'un « face à face » à la télévision, a déclaré : Dès lors que le Président de la République est élu au suffrage universel, les choses sont changées, la volonté du suffrage universel n'a plus la même importance. Ce ne sont pas les termes exacts, je le confesse, mais c'est à peu près cela.

Alors, heureusement, M. René Capitant vient à mon secours. Avec sa fougue habituelle, M. Capitant prend sa plume et dans *Notre République* du 25 novembre dernier que déclare-t-il ? Ceci : « Admettre que le chef de l'Etat pourrait légitimement se maintenir au pouvoir contre la volonté du peuple, c'est donc ruiner d'un seul coup l'édifice constitutionnel de la V^e République ». Et encore : « Quand on s'appelle Debré ou Sanguinetti, on n'a pas le droit de se tromper sur un point aussi fondamental », et il qualifie l'interprétation du ministre des finances et du ministre des anciens combattants d' « erreur monstrueuse » et de « grande maladresse ».

M. Capitant, selon moi, a raison. On ne peut admettre que les termes de l'article 16 soient applicables à une opposition entre le Président de la République et la majorité parlementaire. L'article 16 concerne des situations exceptionnelles, comme la guerre ou l'insurrection. Mais qui va départager ces deux contradicteurs ? C'est le général de Gaulle lui-même et vous allez me permettre de le citer, car le général de Gaulle est venu devant le comité consultatif constitutionnel, au mois d'août 1958 — nous sommes quelques-uns dans cette assemblée qui faisons partie de ce comité — et il a exprimé sa pensée. Il a déclaré — et il m'a convaincu :

« La France a vécu des crises extraordinairement graves. En 1917, où tout son destin était en balance, l'initiative de

Poincaré passant par-dessus tout, y compris ses préférences personnelles, pour appeler Clemenceau à la présidence du conseil alors que celui-ci n'était pas certain d'obtenir une majorité au Parlement, a eu une influence considérable sur le salut du pays. Poincaré a pris une décision digne de son rôle de chef de l'Etat.

« La crise épouvantable de 1940 était à la fois une crise des institutions et une crise nationale ... A ce moment, il n'y avait plus moyen de maintenir le fonctionnement régulier des pouvoirs républicains. Le Gouvernement ne pouvait plus gouverner, le Parlement ne pouvait plus se réunir, même s'il l'avait désiré. Et c'est alors qu'il fallait choisir entre la République et autre chose, entre l'indépendance et la soumission, entre l'intégrité et la perte du territoire. Le président Lebrun m'a dit naguère et répété :

« Je n'étais responsable que de la constitution du Gouvernement. Je n'étais responsable ni de l'indépendance, ni de l'intégrité de la nation, ni même de la légitimité.

« Tout ce que je pouvais faire c'était de désigner un Gouvernement. Or je constatais que le Gouvernement ne pouvait plus fonctionner, ni le Parlement se réunir. »

Le général de Gaulle terminait ainsi : « Il faut que le chef de l'Etat ait la responsabilité de maintenir la légitimité républicaine et, en cas de guerre, l'indépendance et l'intégrité du pays. C'est le bon sens. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, en pareil cas, l'homme qui sera à la tête de l'Etat ne sera guère porté à prendre de lui-même une initiative de ce genre. Il faut que la Constitution l'y oblige.

« A l'époque où nous vivons, où nous allons vivre, quand les bombes atomiques sont suspendues sur nos têtes, quand un nombre considérable de Français ne jouent plus la France, quand d'autres ont des arrières-pensées en d'autres sens, comment se dispenser de prévoir le cas ?

« Qu'on me dise qu'il vaudrait mieux préciser ces circonstances exceptionnelles, j'en suis d'accord. Mais je ne puis admettre qu'on ne prévoie pas la possibilité de telles circonstances dramatiques et qu'on ne définisse pas la responsabilité qui sera alors engagée. Quelle responsabilité, sinon celle du chef de l'Etat ? ».

Nous sommes loin de la conception de MM. Debré et Sanguinetti. Seulement, mes chers collègues, je pose la question : qu'advient-il si, après, se trouvaient au pouvoir des hommes épousant les thèses qui ont été émises par M. Sanguinetti et M. Debré ? Je vous le demande : n'y a-t-il pas là un germe non seulement de confusion parlementaire et de désordre dans les esprits, mais même peut-être de guerre civile ? Notre devoir c'est de nous en soucier et d'en parler dès maintenant.

A la vérité, nous sommes en pleine confusion au point de vue institutionnel. La Constitution de 1958, vous le savez a fait du Président de la République l'arbitre suprême. C'est un fait qu'à partir du moment où le Président de la République est élu au suffrage universel, il n'est plus un arbitre, il est le chef de l'exécutif. Je l'admets, mais les textes n'ont pas été modifiés, ils ne le disent pas, de telle sorte qu'il y a contradiction.

Ce qui compte, c'est l'emploi qui serait fait des dispositions constitutionnelles dans un sens ou dans l'autre. Il faudrait que le Gouvernement indique quelles sont ses vues avant les élections. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je m'adresse en tant que membre du Gouvernement et je vous suggère de lui demander de préciser sa position, pour que les électeurs sachent où nous en sommes au point de vue constitutionnel, car vous savez parfaitement qu'à l'heure actuelle nous sommes dans un cadre qui n'est pas celui de la sagesse et de la raison et que rien n'a été prévu pour plus tard.

Je pense — c'est l'avis des sénateurs démocrates au nom desquels j'interviens — que la France devrait s'orienter vers le régime présidentiel, établir un synchronisme entre la durée des mandats du président de la République et des députés, établir des rapports normaux entre le chef de l'exécutif et le Parlement.

Je ne parlerai pas de l'article 2 du projet qui nous est soumis. Le rapporteur a dit ce qu'il fallait en dire et avec talent. A son tour mon ami Edouard Bonnefous, récemment, a lui-même présenté un certain nombre d'observations sur le fonctionnement de l'O. R. T. F. Je me bornerai à une simple remarque — elle a d'ailleurs été formulée la semaine dernière à l'Assemblée nationale par M. François Mitterrand. Le Président de la République va prendre la parole au cours de la campagne électorale ; il ne va pas prendre la parole, comme le 31 décembre, pour nous souhaiter des bons vœux, mais comme chef d'une majorité,

comme chef d'un parti et la question que je me pose est la suivante : ce temps de parole va-t-il compter dans le temps de parole de la majorité, oui ou non ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mes chers collègues, on dit que le peuple français ne s'intéresse ni aux problèmes extérieurs ni aux problèmes institutionnels. Je ne pense pas que ce soit vrai, mais si c'était vrai ce serait dommage, car son destin et son bien-être dépendent de ces deux problèmes. Le peuple français connaît parfaitement l'échéance des élections : si la majorité l'emporte, c'est l'abandon de l'alliance atlantique en 1969 ; si la majorité l'emporte, c'est le bouleversement des structures sociales et économiques du pays ; si la majorité l'emporte, c'est la révision constitutionnelle, dont il a été souvent parlé. Des centaines de milliers d'électeurs, je le dis et je le répète, voteront pour les candidats d'un homme historique dont ils désapprouvent la politique. En foi de quoi, les hommes publics ont à choisir entre deux routes : celle, la plus facile, qui consiste à suivre l'opinion avec docilité et parfois avec crainte et puis celle qui consiste à précéder cette opinion, à l'orienter avec audace et quelquefois courage.

M. Edouard Le Bellegou. Très bien !

M. Edmond Barrachin. On sait la route que déjà, depuis longtemps, les sénateurs ont choisie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme du code électoral qui vous est soumis tend, d'une part, à modifier les conditions du maintien des candidatures au scrutin de ballottage et, d'autre part, à réglementer l'utilisation de la radio et de la télévision à des fins de propagande électorale.

Il faut dire tout d'abord qu'il s'agit, quoi qu'en ait dit M. le Premier ministre, d'un projet de circonstance, d'un projet qui répond aux préoccupations manœuvrières du Gouvernement, qui reflète les sourdes rivalités existant au sein de la majorité et constitue en définitive une mesure de discrimination à l'encontre de l'opposition.

Dans les explications qu'il a fournies à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que son projet tend à ne pas permettre l'élection de candidats n'étant pas suffisamment représentatifs du corps électoral. Si telle était vraiment la préoccupation du Gouvernement, il devrait prendre d'autres mesures et instituer la représentation proportionnelle, laquelle permettrait l'élection d'une assemblée vraiment représentative du corps électoral, dont elle serait en quelque sorte la photographie.

Il fut un temps où de telles préoccupations n'étaient pas étrangères au chef de l'Etat. En effet, au lendemain de la Libération de la France, il proposa la substitution du scrutin proportionnel au scrutin d'arrondissement. Par contre, à son retour au pouvoir, en 1958, il se hâta de revenir à ce même scrutin d'arrondissement qui avait été en vigueur durant de longues décennies sous la III^e République et à propos duquel Gambetta disait qu'il était « une sorte de miroir brisé où la France ne reconnaissait plus son visage ».

A ce sujet, je rappellerai que Jean Jaurès, parfois cité par M. le Premier ministre, combattait ce scrutin d'arrondissement et luttait pour la représentation proportionnelle, comme on l'a appelé tout à l'heure à cette tribune.

Dans cet esprit, le groupe communiste a déposé un amendement tendant à indiquer, dans l'article 1^{er} du projet qui nous est soumis, que les députés de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Cela dit, je tiens à préciser qu'à notre avis, il ne s'agit nullement dans le projet en discussion d'une question de principe. Si en rapport avec leurs combinaisons électorales, il apparaissait plus tard, aux yeux des gouvernants actuels, dans le cas où ils seraient restés en place, ce qui n'est pas souhaitable, qu'un système opposé à celui qu'ils nous proposent aujourd'hui leur serait plus avantageux, ils n'hésiteraient nullement à le présenter comme un moyen de rendre la représentation populaire plus équitable.

Plus que jamais, on constate qu'en matière électorale, la doctrine du Gouvernement semble se résumer dans une formule utilisée par des politiciens cyniques, à savoir : la loi électorale la plus juste est celle qui permet de se faire élire. Ce langage n'est,

certes, pas ouvertement tenu par nos gouvernants, mais il correspond sans aucun doute à leurs pensées profondes et à leurs préoccupations.

Si le Gouvernement avait montré le souci d'assurer une représentation plus équitable, il ne se serait pas borné, par exemple, à découper quelques nouvelles circonscriptions taillées de manière à donner des perspectives de victoire à des candidats de la majorité. C'est ce qui a été fait dans la région parisienne notamment. Il aurait pris, tout au moins, de premières dispositions tendant à assurer une représentation vraiment équitable des divers centres urbains qui sont sous-représentés à l'Assemblée nationale.

C'est le cas notamment de la banlieue parisienne qui est « infériorisée » à la ville de Paris du point de vue de sa représentation parlementaire.

Lorsque nous avons eu l'occasion de discuter de ce problème, on a déclaré s'en tenir au recensement de 1962, comme si l'on ne possédait pas d'autres données officielles plus récentes. A la vérité, le comportement du Gouvernement semble en cette matière se résumer à la vieille formule monarchique : « Tel est notre bon plaisir ».

Mais je n'insisterai pas sur la disposition fixant à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le nombre des suffrages exigés d'un candidat pour qu'il puisse maintenir sa candidature au second tour de scrutin. Je veux, par contre, insister davantage sur l'article 2 relatif à l'utilisation de la radio et de la télévision pour la campagne des élections législatives. A ce sujet il est dit, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la répartition du temps d'antenne entre les formations politiques participant à la compétition électorale à l'échelon national ne peut être liée qu'à l'importance de ces formations, compte tenu des résultats obtenus aux élections législatives précédentes.

Mais, aussitôt après, il est souligné que le nombre des voix obtenues par chaque parti ne peut être utilisé comme critère et, pourtant, c'est bien, à notre avis, le seul critère valable. Mais, s'il était appliqué, il ne pourrait être question, par exemple, pour la majorité, de s'attribuer la moitié du temps d'antenne. La majorité, on sait ce que c'est, monsieur Dailly. On sait que c'est l'U. N. R., plus les « giscardiens », plus quelques franc-tireurs qui viennent de temps en temps s'y ajouter. La majorité est connue. Or, l'U. N. R. obtint en 1962 31,90 p. 100 des suffrages et les indépendants giscardiens 4,36 p. 100, soit au total 36,26 p. 100. Ces deux formations qui constituent la majorité devraient donc avoir 36,26 p. 100 des 180 minutes consacrées aux émissions électorales. Leur temps d'antenne devrait donc être, non pas de 50 p. 100, non pas d'une heure et demie, mais à peine d'un peu plus d'une heure.

Encore faudrait-il déduire de ce temps d'antenne — je suis d'accord avec les orateurs qui sont intervenus — les interventions faites par les ministres qui sont plus directement engagés dans la campagne électorale qu'ils ne le furent en 1962. A ce moment-là, il n'y avait que les ministres, anciens parlementaires, qui sollicitaient un mandat électoral, mais cette fois, M. le Premier ministre donnant lui-même l'exemple, on assiste à une véritable ruée ministérielle dans diverses circonscriptions du pays et la campagne électorale des membres du Gouvernement s'appuie surtout sur les avantages que l'élection pourrait hypothétiquement valoir à leurs électeurs, avantages passagers, certes, qui dureront le temps d'une élection. Mais, pour ces messieurs, cela suffit.

Il ne faudrait pas que toutes ces Excellences en campagne puissent, en dehors de la répartition du temps d'antenne consacré à la propagande électorale, utiliser la radio et la télévision à des fins de propagande directe ou indirecte.

Reste, en outre, l'intervention éventuelle du chef de l'Etat qui, en 1962, intervint directement dans la campagne électorale en faveur des candidats de son choix. D'ailleurs, il n'y a pas que l'utilisation de la radio et de la télévision qui fasse partie des moyens de propagande du Gouvernement, il y en a d'autres. Le système de la candidature officielle, à la mise en place duquel nous assistons, rappelle ce qui se passa en 1877, sous la présidence de Mac Mahon, mais avec d'autres méthodes. En 1877, Mac Mahon, qui ne disposait ni de la radio ni de la télévision, alla parler dans plusieurs villes, notamment à Bourges, à Evreux, à Bordeaux, à Châtelleraut, pour appeler au rassemblement contre ceux « dont les doctrines inquiètent tous les intérêts et mettent en péril les principes dont le maintien est nécessaire à toute forme de gouvernement ». Comme quoi, la réaction est toujours la même et, à peu de chose près, c'est le même vocabulaire qui est employé. A cette époque, ce n'était pas le communisme qui était visé, c'étaient les républicains, à la tête desquels, précisément, se trouvait Léon Gambetta.

De son côté, le ministre des finances de l'époque rappelait aux préfets qu'ils pouvaient suspendre les titulaires de bureaux de tabac pour « torts politiques ».

Le ministre des travaux publics brandissait le droit de requérir éventuellement la révocation des agents des compagnies de chemins de fer, lesquelles, vous le savez, n'étaient pas nationalisées à l'époque.

En outre, pour donner aux candidats officiels un relief particulier, il fut décidé qu'ils auraient le droit d'utiliser pour la campagne électorale une affiche blanche portant la mention « candidat du gouvernement du maréchal Mac-Mahon ». Malgré cette campagne d'intimidation menée par Mac-Mahon et toute la réaction groupée autour de lui, les républicains l'emportèrent.

Aujourd'hui, le Gouvernement ne demande pas aux préfets, ou en tout cas nous ne le savons pas, d'employer les mêmes moyens qu'ils employaient sous le « Mac-mahonat », mais les préfets envoient aux candidats de la majorité des lettres répondant à telle ou telle de leur requête et cela aux fins de publication alors que, bien souvent, les élus sortant attendent longtemps qu'une suite soit donnée à leurs interventions. (*Très bien ! à gauche.*) C'est là une forme plus moderne, mais non moins efficace et non moins pernicieuse que celle qui était utilisée au temps de Mac-Mahon. Il s'agit là d'un régime de favoritisme et l'inégalité qui préside à la répartition du temps d'antenne ne fait que l'accentuer.

C'est pourquoi, soucieux d'établir une répartition équitable du temps de parole, le groupe communiste a déposé un amendement tendant à modifier l'article 2 du projet de loi et à fixer la répartition du temps d'antenne entre les diverses formations politiques d'une autre manière. Nous proposons qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, jusqu'au vendredi 10 février 1967 inclus, à l'exception des samedis et des dimanches, l'O. R. T. F. consacre chaque soir une émission de dix minutes à la radio et à la télévision, première chaîne, pour permettre aux partis et formations ayant pris part aux élections législatives de novembre 1962 de rendre compte de leur action et de l'activité de leurs élus.

En outre, nous préconisons d'une part, que la répartition du temps d'antenne se fasse à la proportionnelle, en tenant compte des suffrages obtenus le 18 novembre 1962 par chacun des partis ou formations politiques, d'autre part, que les partis ou groupements intéressés soient libres d'utiliser à leur gré leur temps de parole ou de le fractionner en plusieurs émissions, un tirage au sort devant fixer l'ordre du jour d'apparition à l'écran et de l'utilisation de la radio.

Notre amendement demande en outre que, du 13 février au 3 mars 1967 inclus, à l'exception des samedis et dimanches, l'O. R. T. F. accorde vingt minutes d'antenne à la radio et vingt minutes à la télévision, première chaîne, à chacun des partis ou formations présentant un minimum de cent candidats dans au moins trente départements — de ce point de vue, nous allons moins loin que la commission des lois, comme l'a indiqué M. le rapporteur — au premier tour des élections législatives de mars 1967. Ces partis ou formations devant disposer d'un temps de parole égal, un tirage au sort fixera l'ordre d'attribution des émissions qui seront diffusées immédiatement après l'émission *Télésoir* à la télévision et après le journal d'information de vingt heures à la radio.

Notre amendement stipule qu'à partir du 1^{er} février 1967 les partis ou formations habilités à utiliser les émissions nationales pourront obtenir deux émissions de cinq minutes chacune dans chaque journal télévisé régional. L'amendement précise aussi que, pendant la période du 2 janvier au 13 mars 1967, seront supprimées les émissions *En direct avec, l'Evénement*, les comptes rendus d'activité des ministres, les causeries *Au Coin du Feu* ou toutes autres émissions dans le cadre des journaux télévisés régionaux ou nationaux. Il ajoute que, dans le cas où des ministres prendraient la parole sur les antennes de l'O. R. T. F., le temps dont ils disposeraient ainsi serait réduit du temps attribué au parti gouvernemental. Voilà qui est clair !

Il est indiqué qu'entre le premier et le second tour de scrutin les partis bénéficieront d'une émission de dix minutes à la radio pour exposer leurs commentaires en vue du scrutin de ballottage.

Si j'ajoute à cela, mesdames, messieurs, que l'amendement du groupe communiste prévoit la désignation d'une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat, mais comprenant aussi un représentant mandaté de chacune des formations politiques habilitées à utiliser la radio et la télévision, que les tribunes ou émissions abordant les problèmes politiques ou sociaux devront, à partir du 2 janvier et sous le contrôle de cette commission, faire place équitablement aux différentes

opinions, vous avez l'économie générale de notre amendement qui nous paraît équitable, qui nous paraît assurer à chaque formation politique la possibilité de se faire entendre et d'exposer son opinion devant le peuple.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves observations que j'ai cru devoir présenter sur le projet de loi en discussion, avec l'espoir qu'elles retiendront votre attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, avant même d'entrer dans la discussion du texte qui nous est soumis et qui tend à modifier le code électoral, je veux, en deux phrases liminaires, fixer d'abord la position fondamentale du groupe socialiste. Nous pensons, d'une part, que l'information ne doit subir aucune altération; nous disons, d'autre part, que les hommes ou les groupements qui désirent participer à la compétition électorale doivent bénéficier de chances égales.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Le projet comporte deux articles à nos yeux de très inégale importance.

Sans doute l'article 1^{er} qui prévoit un seuil de 10 p. 100 des inscrits au-dessous duquel une candidature ne peut être retenue au second tour, peut apparaître assez rationnel. Précédemment, le chiffre était de 5 p. 100 des suffrages exprimés. Cela permettait d'éliminer les candidatures fantaisistes ou celles qui avaient pour but de fausser un scrutin. La mesure était donc, en quelque sorte, moralisatrice.

Le nouveau chiffre paraît, en revanche, bien élevé; 10 p. 100 des inscrits, cela signifie en fait, si l'on tient compte des abstentions, environ 15 p. 100 des suffrages exprimés.

On nous dit qu'il s'agit là d'obliger les partis à se discipliner et à s'unir pour diminuer leur nombre et, partant, augmenter leurs chances. Le ton méprisant, parfois haineux même, que prend M. le Premier ministre quand il stigmatise « les oppositions » ne nous incite pas à croire qu'il s'agit d'une aussi généreuse intention.

Nous croyons plutôt que cette mesure obéit à deux desseins. Le premier consisterait, selon la grande idée de M. Malraux, à laminer tout ce qui pourrait s'insérer entre l'U. N. R. et le parti communiste. Le deuxième tendrait pour le chef de la majorité d'aujourd'hui à rallier ses propres troupes dont certaines supportent mal l'inconditionnalité et accusent des velléités de relative indépendance.

Si, de surcroît, il arrivait que la mesure poussât les démocrates à une plus étroite union, sans pour autant en rendre grâce à l'actuelle majorité — dont c'est l'inquiétude et non le désir — nous serions les premiers à nous en réjouir.

L'article 2 du projet qui nous est soumis a une importance telle qu'il dépasse l'importance de votre texte, qui est un texte de circonstance, longuement prémédité toutefois. Il va au-delà du code électoral. Il pose, en réalité, le problème plus général de l'information. La Constitution a consacré le principe selon lequel « la souveraineté appartient au peuple ». Parallèlement, elle affirme que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ».

Ainsi donc, dans la mesure même où la liberté de choix de chaque citoyen doit être inviolable, chaque organisation représentative de l'opinion publique doit pouvoir s'exprimer librement devant l'ensemble de l'électorat pour lui faire part de ses options ou lui rendre compte de son action. Le législateur doit avoir le souci d'assurer une pleine et saine information et celui de permettre aux hommes et aux organisations qui désirent participer à l'expression de la souveraineté nationale d'avoir au maximum l'égalité des chances dans les compétitions électorales.

C'est pour satisfaire à ces exigences que l'Etat a mis à la disposition de chaque candidat un matériel de propagande et lui fournit les moyens matériels de participer au scrutin, notamment par le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi ou affiches réglementaires.

La prise en charge par l'Etat des frais légaux de campagne électorale ne souffre aucune discrimination. Une seule exigence est imposée à chaque candidat : le refus des électeurs ne doit pas être inférieur à 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Les anciens procédés de la propagande électorale sont cependant aujourd'hui dépassés. La radio et la télévision s'inscrivent

parmi les moyens les plus importants de diffusion des idées et des opinions. Dans les campagnes électorales, elles représentent pour tous les citoyens un procédé commode d'information qui leur permet de mieux connaître les doctrines et les programmes de ceux qui sollicitent leurs suffrages. Mises au service de la collectivité, elles doivent participer efficacement à la vie démocratique, en apportant dans chaque foyer, à chaque individu, les éléments d'une connaissance indispensable à l'interprétation et au jugement des idées et des événements.

Il est indispensable que, dans des conditions prévues par la loi républicaine, elles soient mises à la disposition de tous ceux qui représentent des courants réels de l'opinion publique. Toutes les grandes démocraties modernes ont tenu compte de l'évolution des moyens audiovisuels et mettent la radiotélévision à la disposition des candidats et des organisations représentatives, non seulement pendant, mais aussi entre les périodes électorales.

Il convient d'ailleurs de reconnaître qu'en France même l'usage s'est établi d'une participation effective des partis et groupements politiques à la radio et à la télévision nationales pendant les campagnes électorales. C'est ainsi qu'aux élections législatives de 1962 les porte-parole des principaux partis politiques ont pu disposer, avant le premier tour, d'un droit égal d'interventions à la radio-télévision.

De même, à l'élection présidentielle de 1965, tant au premier qu'au second tour, les candidats en présence ont bénéficié de droits égaux sur les antennes de l'O. R. T. F.

La préparation des élections législatives de mars 1967 doit être l'occasion d'une précision des droits des partis et groupements politiques concourant à l'expression du suffrage universel. Cette précision doit s'inscrire dans le cadre d'une liberté d'expression reconnue par tous les Etats démocratiques.

Or, le projet de loi qui nous est soumis consacrerait par son article 2 une criante iniquité. Nous nous insurgeons contre cette notion de trompeuse égalité qui consiste à considérer, d'une part, « les groupes qui appartiennent à la majorité », et, d'autre part, « ceux qui ne lui appartiennent pas ».

Je sais que l'on tente de donner en exemple le système anglais. On oublie seulement que, même en Angleterre, le bipartisme n'existe pas. Il y a, certes, les travaillistes et les conservateurs, mais aussi les libéraux qui sont aujourd'hui dans l'opposition avec les conservateurs.

M. Louis Namy. Et, en Angleterre, le roi ne gouverne pas !

M. Marcel Champeix. On oublie aussi qu'outre-Manche c'est la notion d'opposition et non celle de majorité qui précisément a été institutionnalisée.

Quelle est donc cette majorité dont on parle ? Appellerait-on majorité un conglomerat qui, avec 36 p. 100 des voix, obtient la majorité des sièges à l'Assemblée nationale ? On ne saurait parler de majorité dont le ciment serait fait d'idéal commun ou de doctrine. Il suffit de voir, messieurs les secrétaires d'Etat, les interventions qui se produisent à l'Assemblée nationale lors des débats budgétaires. Le seul lien de cette majorité de rencontre, c'est l'autorité du président de la République. C'est ce qui a permis à M. Pleven de dire avec justesse qu'il s'agit en réalité d'une « majorité consulaire ». Mais, comme Louis Blanc, « je ne suis pas de ceux qui font tenir la vie d'un peuple dans la vie d'un individu » et « je sais que parmi les personnages historiques, les plus illustres même, ne sont, après tout, que d'éphémères acteurs dans un drame composé par la société qui les enveloppe ».

En fait, s'il n'y a pas de véritable majorité au Parlement, c'est qu'il n'y a pas de majorité assez monolithique dans le pays. C'est ainsi. Cela correspond au tempérament français. On ne saurait actuellement, même si l'on ne tient pas compte des petites transformations marginales, réduire à moins de quatre les familles politiques françaises : les communistes, les démocrates socialistes, les démocrates libéraux et les conservateurs.

Nous pensons que, dès l'instant où une bataille électorale est ouverte, il ne peut plus s'agir de majorité ou de minorité en compétition. Ce sont toutes les formations politiques qui ont des droits égaux et doivent, en conséquence, avec des moyens égaux faire prévaloir leurs options et leur programme. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

Et c'est au suffrage universel souverain et démocratiquement informé qu'il appartient de faire alors librement son choix et de démarquer lui-même ce qui sera demain la majorité.

Mais il n'y a pas de liberté véritable sans totale information. Toute atteinte portée à l'information ou toute contrainte exercée sur la pleine expression du choix est une violation du suffrage universel, partant, une violation de la démocratie.

Messieurs les secrétaires d'Etat, nous ne saurions admettre les modalités de répartition du temps d'utilisation de la radio et de la télévision, parce qu'elles sont un défi à l'équité.

Nous voulons rappeler aussi qu'il est une tradition républicaine qui a toujours été respectée jusqu'à l'instauration de votre régime, c'est la non-participation des ministres à la campagne électorale.

L'exécutif disposant de moyens qui lui sont dévolus à ce titre n'a pas le droit d'utiliser ces moyens pour peser sur le suffrage universel.

Vous me direz sans doute que — par une curieuse contradiction d'ailleurs — les ministres de la V^e République, dont la fonction est incompatible avec le mandat de député, ont, par la volonté de leur chef, obligation d'être candidats aux élections législatives. Pour notre part, nous n'entendons pas les priver du droit commun. Mais alors, vous conviendrez qu'il est simplement logique que leur temps de parole soit pris sur celui qui est imparti à leur organisation politique.

M. André Cornu. Très bien !

M. Marcel Champeix. Il doit en être de même pour le président de la République puisqu'il se comporte comme un chef de parti et qu'il a lui-même, dans sa dernière conférence de presse, ouvert la campagne électorale.

Montesquieu a écrit avec beaucoup de pertinence : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser... Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

Or, la croisade des ministres à travers le pays est commencée. On préside, on inaugure, on décore. Tout est prétexte à discours qui ne sont, en fait, que discours de propagande politicienne.

Préfets et sous-préfets sont ravalés au rôle d'agents électoraux.

MM. Antoine Courrière et André Méric. Très bien !

M. Marcel Champeix. Tel préfet va jusqu'à écrire dans le journal *La Nation*. Tel sous-préfet utilise le plus clair de son temps à exercer des pressions éhontées sur les maires.

M. André Méric. Très bien ! C'est la démocratie !

M. Marcel Champeix. Et, ce qui n'est pas moins scandaleux, c'est l'attitude de tels ou tels attachés de cabinets, menant leur propagande en faisant état des masses de millions dont ils disposent et distribuant, ou plutôt promettant la manne à qui est bien-pensant ou à qui veut s'enrôler sous la bannière de la V^e République.

M. André Méric. C'est devenu une réalité, d'ailleurs !

M. Marcel Champeix. On assiste à une véritable entreprise de dégradation des mœurs politiques et de corruption électorale.

Quant à la radio d'Etat, elle est asservie au pouvoir et nous dénions au conseil d'administration de l'office de radiodiffusion-télévision française les qualités d'objectivité et d'équité qui pourraient lui permettre de remplir la mission que lui assigne le projet de loi.

Les directions régionales ont souvent un comportement à la fois grotesque et odieux. On fait de savantes coupures, on tait des noms quand il s'agit d'hommes de l'opposition...

M. André Cornu. C'est exact !

M. Marcel Champeix. ...et l'on présente à longueur d'émission régionale un véritable festival U. N. R.

M. André Dulin. Ce sont tous des minables. C'est à se demander s'ils ont seulement leur certificat d'études !

M. Marcel Champeix. En résumé, monsieur le ministre, le groupe socialiste ne peut accepter votre projet de loi. Il ne peut l'accepter parce qu'il est un texte de circonstance...

M. André Méric. C'est une comédie !

M. Marcel Champeix. ...parce qu'il est un texte tendancieusement prémédité, parce qu'il consacre une nouvelle violation de la lettre et de l'esprit de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du préambule de la Constitution et de la Constitution elle-même.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Champeix. Votre projet, en réalité, s'inscrit dans la ligne continue de votre régime qui, loin de s'inspirer de l'esprit et des méthodes démocratiques, ne pratique rien d'autre que le césarisme pour aboutir à une monarchie de fait. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et l'intervention de votre rapporteur et celle des orateurs qui l'ont suivi.

Je voudrais tout de suite dire à votre rapporteur que je ne céderai pas à la tentation de l'aider à trouver la majorité que malgré — paraît-il — une recherche minutieuse il n'a pas découverte. Mais qu'il me permette pourtant de lui prédire qu'avant quatre mois le pays, quant à lui, l'aura trouvée. (*Rires à gauche.*)

M. André Méric. C'est M. de La Palisse qui est à la tribune !

M. Gustave Héon. C'est la majorité *a posteriori* !

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le sénateur Duclos me semble avoir été beaucoup plus perspicace car il n'a pas hésité un instant à vous indiquer où se trouvait une partie de cette majorité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que le rapporteur d'une commission n'a pas à être perspicace, à chercher à faire des pronostics et à titrer des déductions.

Le rapporteur d'une commission, surtout lorsqu'il s'agit de la commission des lois du Sénat, n'a qu'un rôle : celui de chercher le contenu juridique des expressions qu'on lui demande d'introduire dans la loi. Sur le plan juridique, je persiste à dire que le terme de majorité n'a pas de consistance. (*Très bien ! et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Votre analyse ne s'était pas tenue uniquement au domaine juridique.

Je voudrais poursuivre et rappeler à M. le rapporteur Dailly ainsi qu'à M. le sénateur Barrachin qui, tous deux, ont critiqué les déclarations de M. le Premier ministre, qu'il est essentiel qu'au lendemain d'élections générales puisse se dégager une majorité stable. M. le Premier ministre n'a pas dit autre chose puisqu'il a textuellement déclaré, et je cite : « La loi électorale doit tendre, c'est l'évidence, à favoriser le dégagement d'une majorité, quelle que soit cette majorité ». Voilà textuellement la déclaration de M. le Premier ministre.

M. le sénateur Duclos a défendu devant nous, on pouvait s'y attendre, le scrutin proportionnel. Le Gouvernement, quant à lui, ne peut que s'y opposer, car le Gouvernement et le pays tout entier désirent qu'une majorité stable se dégage à nouveau du prochain scrutin.

Quant à M. le sénateur Champeix, il a marqué sa désapprobation totale du texte qui vous est soumis.

Je voudrais maintenant en venir à l'examen du texte.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui tend à perfectionner les règles concernant l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en rendant plus clair et plus moral le scrutin uninominal majoritaire à deux tours actuellement en vigueur.

Selon les dispositions du code électoral, d'une part, il n'est pas possible de se présenter pour la première fois au second tour, d'autre part, le maintien d'un candidat après le premier tour est subordonné à l'obtention d'un minimum de voix.

Ces deux principes sont évidemment maintenus, mais le second est légèrement modifié dans ses modalités d'application, puisque le minimum de voix nécessaires sera désormais de 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, au lieu de 5 p. 100 calculé sur les suffrages exprimés.

En se référant aux électeurs inscrits, le Gouvernement a eu essentiellement pour souci d'éviter l'élection d'un candidat qui n'apparaîtrait pas suffisamment représentatif du corps électoral. Cette référence n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisque, pour les élections législatives sénatoriales, cantonales et municipales, nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu, outre la majorité absolue, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Il était, en effet, essentiel de ne laisser en concurrence au second tour que des candidats représentant véritablement un courant d'opinion. Or, l'expérience des élections législatives de 1958 et de 1962 a démontré que le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés n'était pas suffisant pour écarter avant le deuxième tour des candidats qui n'ont réalisé aucune chance d'être élus. Ces mêmes candidats ou bien, en se maintenant, faussent l'authenticité de la consultation, ou bien peuvent être amenés — ce qui est moins recommandable — à négocier leur retrait.

L'essentiel de la réforme étant ainsi arrêté, il n'en restait pas moins à prévoir quelques situations particulières; le cas par exemple où un seul candidat remplirait l'obligation requise et celui tout à fait exceptionnel où un candidat n'atteindrait pas le seuil fixé.

Dans la première hypothèse, il a été prévu que le candidat ayant obtenu au premier tour le plus grand nombre de suffrages après celui qui a recueilli lui-même au moins 10 p. 100 des électeurs inscrits, pourrait se maintenir au second. Dans le deuxième cas, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour pourraient demeurer en lice au second.

La réforme qui vous est ainsi proposée a donc un caractère essentiellement technique. Elle tend à rendre, comme je l'ai indiqué, le scrutin plus clair et à supprimer toute manœuvre qui pourrait discréditer l'élection elle-même aux yeux de l'électeur.

Il est d'ailleurs apparu, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, que l'opposition n'avait pas d'objection majeure à l'égard de ce texte et elle l'avait même fait connaître dans la presse le jour où celui-ci avait été adopté en conseil des ministres.

J'ajoute que le projet qui vous est soumis laisse entière liberté à l'électeur. En effet, d'une part, le montant du cautionnement n'a pas été réévalué par rapport à 1958, d'autre part, le remboursement de ce cautionnement et celui des frais de propagande restent subordonnés à la seule condition d'avoir obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Ainsi, il est évident que les candidatures pourront se manifester au premier tour d'une manière aussi large pour les futures consultations que pour celles qui se sont déroulées en 1958 et en 1962, laissant ainsi un choix très étendu aux électeurs qui sélectionneront eux-mêmes les candidats habilités à se maintenir et entre lesquels le choix définitif s'opérera pour dégager le véritable sens du scrutin.

Je vous demande, dans ces conditions, de bien vouloir adopter la réforme qui vous est proposée par le Gouvernement et qui a déjà recueilli l'assentiment de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème posé par l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision, dans le cadre des élections législatives, n'est certes pas nouveau. Mais il subsiste à l'état de problème parce que l'on n'y a apporté jusqu'à présent, au fil des précédentes consultations, que des solutions provisoires et de circonstance. L'intérêt, et même la nécessité de ces dispositions a d'ailleurs été reconnu tout à l'heure par votre rapporteur.

La réception pratiquement généralisée de la première chaîne de télévision sur l'ensemble du territoire national et le développement singulier de l'audience des stations de radiotélévision, grâce au progrès technique et à l'élévation du niveau de vie, réclament aujourd'hui que cette question soit définitivement réglée par voie législative et qu'intervienne à ce sujet une réglementation de caractère général et d'application permanente.

Naguère, l'électeur était surtout un lecteur; aujourd'hui, l'électeur est aussi un auditeur et un téléspectateur. Ce ne sont donc pas des considérations à court terme, et encore moins un souci immédiat, qui a guidé le Gouvernement, mais la volonté d'apporter au problème posé par l'utilisation des moyens d'infor-

mation audio-visuels une solution claire et franche dont la valeur et les modalités s'imposent désormais pour chaque consultation. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la propagande électorale, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée un projet de loi qui trouve sa place dans le code électoral au chapitre de l'organisation de la propagande pour les élections à l'Assemblée nationale.

Pour élaborer ce projet de loi, le Gouvernement a tenu compte du caractère spécifique de la propagande électorale par les moyens audio-visuels. Si les électeurs ont à désigner un député par circonscription, la nature de la radiodiffusion et de la télévision et les impératifs techniques ne permettent pas d'en accorder individuellement l'usage à chaque candidat. D'autre part, le caractère général d'une telle consultation exige que ces moyens soient utilisés à l'échelon national.

Au niveau de la circonscription, chaque candidat dispose des ressources traditionnelles pour faire connaître les thèmes de sa propre candidature: profession de foi, affiche, réunion publique, panneau d'affichage. Je me permets d'insister sur ce point, car j'ai remarqué, dans les exposés des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, une tendance à confondre les moyens accordés à chaque candidat pris individuellement pour faire connaître son propre programme et la propagande faite avec des moyens aussi généraux que la télévision et la radiodiffusion qui ne s'adressent pas à un auditoire spécifique et qui ne peuvent être mis à la disposition de chaque candidat pris isolément. Nous sommes ici dans un domaine où il s'agit d'informer le pays, dans son ensemble, des lignes et orientations d'une politique; aussi est-ce au plan national que peut et doit être organisée la propagande électorale par les moyens audio-visuels.

C'est pour permettre aux électeurs d'apprécier les options fondamentales que doivent être établies les conditions d'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision. Dans une démocratie moderne et vivante comme la nôtre, il est essentiel et vital que le pays, à l'occasion de la désignation par le suffrage universel de l'Assemblée nationale, entende également la voix de ceux qui proposent la poursuite d'une politique et de ceux qui la combattent.

L'enjeu de la compétition n'est pas singulier. La loi électorale doit tendre à favoriser le dégagement d'une majorité quelle qu'elle soit et, pour ce faire, donner à tous les grands partis, à toutes les grandes familles politiques, la possibilité de s'exprimer clairement.

Le projet de loi qui vous est soumis pose le principe d'un égal temps d'antenne accordé aux formations de l'assemblée à renouveler qui appartiennent à la majorité et aux formations qui ne lui appartiennent pas. En mettant au point ce texte de portée générale, le Gouvernement a voulu, c'est sa seule intention, clarifier les conditions de l'exercice de la démocratie en répartissant le temps de manière équitable de façon à ce que les formations politiques soient dotées d'une tranche horaire correspondant à leur importance dans le pays.

Le meilleur moyen de mesurer cette importance est de s'en référer à l'Assemblée nationale. Pour ne pas être conduit à avantager l'actuelle majorité, le Gouvernement a décidé, au lieu de la proportionnelle des sièges détenus dans l'Assemblée sortante, de diviser également le temps entre les formations de la majorité et les formations d'opposition. Ce principe est simple, loyal et juste.

Il fallait aussi fixer le temps qui peut être consacré à la propagande électorale, sans lasser l'auditeur et le téléspectateur, et calculer une durée qui permet à chaque grande formation d'exprimer ses idées et de s'exprimer tout entière à travers elles, tout en tenant compte des limites restreintes du temps d'antenne quotidien réellement utile, pendant lequel la majorité des citoyens est à l'écoute.

Comme, enfin, il ne pouvait être question d'exclure les programmes habituels d'information, de culture et de distraction, il est apparu qu'une durée de trois heures d'émissions électorales en vue du premier tour et d'une heure et demie avant le second tour, satisfaisait à l'ensemble de ces considérations.

En ce qui concerne la méthode de répartition des temps entre les différentes formations qui participent à la compétition, ce sont les groupes parlementaires qui sont objectivement les plus qualifiés pour assumer cette responsabilité, en se basant sur les effectifs de l'Assemblée à renouveler. Ils seront donc amenés à s'entendre pour assurer la répartition du temps d'émission prévu. Si d'aventure, à l'intérieur d'un des deux camps, un accord ne pouvait intervenir, la répartition serait assurée dans ce cas par le bureau de l'Assemblée nationale, complété par les présidents des groupes.

Toutefois, pour ne pas écarter injustement et *a priori* certaines familles ou formations politiques qui ne sont pas représentées en tant que telles à l'Assemblée nationale, peut-être d'ailleurs parce que leur représentativité reste à démontrer, le projet de loi prévoit de leur attribuer un temps supplémentaire d'antenne de sept minutes pour le premier tour et de cinq minutes pour le second tour, pour chacune d'entre elles. Si d'autres formations ont été constituées au cours de la législature, qui se différencient des familles politiques siégeant au Parlement, elles pourront également exprimer leurs idées par des émissions de 5 à 7 minutes, selon le tour de scrutin, à la radiodiffusion et à la télévision. Cependant, pour éviter les assauts de mini-partis et ne pas privilégier les divisions politiques, pour garantir aussi la représentativité des mouvements importants, la référence exigée est de présenter un candidat dans au moins 75 circonscriptions. Ainsi, chaque formation politique digne de ce nom aura suffisamment de temps pour se présenter aux électeurs, et s'expliquer devant le pays sur la politique de demain.

Sans vouloir toujours se référer à ce qui se fait à l'étranger, on peut rappeler cependant que, dans tous les pays démocratiques, c'est en fonction de l'importance respective des partis et en fonction de l'existence d'une majorité et d'une opposition que sont répartis les temps d'antenne.

Je voudrais ici répondre à l'observation faite tout à l'heure par M. Dailly qui a qualifié cette loi de « loi de deux moitiés inégales. » Eh bien ! monsieur le rapporteur, s'il est une moitié avantagée je crois que ce ne sera pas celle de la majorité, mais celle des groupes d'opposition. En effet, que voyons-nous ? Nous voyons un projet de loi qui accorde une heure et demie, c'est-à-dire 90 minutes aux groupes de la majorité, et qui accorde également une heure et demie — 90 minutes — aux groupes d'opposition. Les formations qui pourront prétendre à des temps supplémentaires ne relèveront pas des familles de la majorité, puisque nous avons décidé de nous présenter sous un vocable unique, dans une formation unie, et de ne présenter qu'un seul candidat par circonscription. Ce sont, par conséquent, essentiellement des groupes qui n'appartiennent pas à la majorité...

Un sénateur à gauche. Vous êtes déjà candidat !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. ... qui pourront bénéficier de temps supplémentaires. Si la majorité dispose de 90 minutes les oppositions disposeront de 97, 104, 111 minutes à la mesure des circonstances. S'il y a deux moitiés inégales, Messieurs les Sénateurs, l'inégalité ne jouera pas, en ce cas, dans le sens que votre rapporteur semblait présager.

Quant à l'organisation pratique des émissions, c'est au conseil d'administration de l'O. R. T. F. qu'il appartient de l'assurer et d'en assumer la responsabilité en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. On ne voit ni les raisons de suspecter ce conseil, ni les motifs de lui substituer un autre organisme. Son objectif est d'ailleurs garanti par la qualité des membres qui le composent. (*Interruptions à gauche et sur divers autres bancs.*) Vous y avez des amis, ne les mettez pas en cause !

A la vérité, ce sont des règles simples, franches et positives que nous soumettons à votre approbation et l'on ne saurait en contester l'opportunité et la valeur. Pour ce qui est des postes périphériques installés sur un sol étranger qui émettent principalement en direction de notre territoire, ils ne sont pas assujettis à la loi française, mais nous pouvons espérer qu'ils s'inspireront de l'esprit du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Ils sont assujettis au Gouvernement !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Le projet a enfin l'avantage de ne pas présenter d'insurmontables difficultés d'application. La définition de l'actuelle majorité ne pose pas de problème. Quant aux formations d'opposition, quelles que soient leurs hésitations et leurs tergiversations, l'électeur sait bien par rapport à qui elles se situent, contre quoi elles sont et, plus encore, contre qui. Je voudrais maintenant évoquer le problème de la participation du Gouvernement aux émissions de l'O. R. T. F. pendant la campagne électorale. Ce n'est pas parce qu'il y a une campagne électorale qu'il n'y a plus de gouvernement dans le pays. Si un fait grave se produisait il pourrait être nécessaire que le Gouvernement s'adresse au pays mais, sauf cette réserve exceptionnelle et limitée — le Sénat l'a bien entendu — les membres du Gouvernement ne se feront entendre à la radio, ni ne paraîtront à la télévision dans le cadre de leurs fonctions pendant la durée de la campagne électorale. Quant au chef de l'Etat, je rappellerai à M. Barrachin qu'il est naturelle-

ment en dehors de ce débat. (*Applaudissements au centre droit, Exclamations à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Edmond Barrachin. J'ai pris mes responsabilités !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Les moyens audiovisuels mis à la disposition des divers groupes politiques seront en tout état de cause très supérieurs à ceux mis en œuvre en 1958 et en 1962. Leur utilisation sera aussi plus légitime puisqu'elle aura une base légale. La V^e République a établi dans la plénitude de son expression et de sa signification le suffrage universel, le projet de loi est fidèle à la lettre et à l'esprit de la démocratie et de la République.

Je voudrais en conclusion dire à la Haute assemblée que, par un souci qui d'ailleurs est conforme à la tradition, s'agissant d'un texte de loi intéressant les élections à l'Assemblée nationale, votre commission n'a pas proposé de changement aux différents articles du projet de loi sauf pour l'article 2 que je viens de soutenir devant vous. De nombreux amendements ont été déposés à son sujet, en particulier un amendement que vous propose votre commission. Je dis tout de suite que le Gouvernement n'accepte aucun de ces amendements et qu'il demande au Sénat d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Interruptions à gauche.*)

M. Antoine Courrière. C'est la démocratie !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. C'est la loi, la Constitution. Le peuple a voté la Constitution et les sénateurs, comme le Gouvernement et les citoyens, ont le devoir de la respecter. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

Ce n'est pas par un manque de courtoisie vis-à-vis du Sénat, mais je n'ai aucune illusion sur le sort destiné au projet déposé et il est sans doute inutile de perdre notre temps.

En application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit. Protestations à gauche.*)

Un sénateur à droite. C'est mauvais !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat, qui a invoqué la Constitution, qu'il aurait mieux fait de rester fidèle à son esprit. Il suffit en effet de se reporter aux travaux du comité consultatif — auxquels vous ne participiez pas plus que moi, mais auxquels certains membres de cette assemblée participaient et j'ai relu hier soir le compte rendu de ses travaux — pour savoir que l'article 44, que vous venez une fois de plus d'utiliser, n'a jamais été fait pour cela.

Il a été fait pour mettre un terme à des navettes interminables et notamment, par exemple, pour empêcher le vote de douzièmes provisoires successifs que les Républiques qui ont précédé ont trop connu. Pour n'y avoir pas appartenu, pas plus que vous sans doute, vous me permettrez de vous dire que je n'accepte pas, moi, les procédés de cette nature.

Hier, l'un de vos collaborateurs est venu ici avec un texte, et lui aussi a fait appel à l'article 44 et au vote bloqué. Mais s'agissant d'un problème qui pouvait avoir une résonance extérieure et qui peut devenir sous peu dramatique, nous avons préféré ne pas participer plutôt que de voter contre.

Mais nous comprenons mal que, lorsqu'il s'agit d'un texte qui est une loi électorale — je rappelais tout à l'heure les propos de M. Poincaré qui, lui, laissait le Parlement seul juge et qui ne voulait en aucun cas que le Gouvernement s'en mêle — nous comprenons mal que vous ne nous autorisiez pas à voter article par article et amendement par amendement.

La commission des lois entend, en tout cas, à l'occasion de l'appel de ses amendements, rappeler très succinctement leurs motifs, et nous regrettons qu'en définitive, il ne soit pas permis au Sénat de se prononcer.

Nous y voyons de votre part, je vous le dis comme je le pense, une preuve de faiblesse. (*Très bien ! à gauche.*)

Vous avez dit avec une désinvolture très choquante : nous n'avons pas de temps à perdre.

Le Gouvernement est là pour perdre son temps devant les assemblées qui représentent la souveraineté nationale. (*Très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

Il est là pour les entendre et ce n'est pas pour lui une preuve de force que de refuser le dialogue et de retourner à l'Assemblée nationale avec un texte que nous aurions voté intégralement, sauf l'article 2 auquel nous aurions substitué une disposition qu'il eût été loisible à l'Assemblée nationale de repousser. Comme le texte vient au bénéfice de l'urgence, vous auriez pu, dès ce soir, si bon vous avait semblé, convoquer une commission mixte paritaire qui se serait réunie dès demain. Ainsi, les formes, monsieur le secrétaire d'Etat, auraient, au moins, été respectées. Vous avez tort, croyez-moi, d'en user ainsi avec le Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Quand j'ai demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, j'ai peut-être employé une expression peu heureuse; dans mon esprit, en tout cas, il ne s'agissait nullement de mettre en cause la qualité et l'importance des travaux du Sénat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre Bouneau. C'est trop tard, beaucoup trop tard !

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je voudrais demander à notre Assemblée si elle accepterait de suspendre dès maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente, par exemple, parce que notre groupe a un certain nombre d'obligations ce soir. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Une suspension de trois heures me paraît longue. De toute façon, bien entendu, c'est le Sénat qui en décidera, mais permettez-moi de vous donner une explication. Il y a quelques amendements à examiner; d'autre part, le Gouvernement demande le vote bloqué et vous savez comme moi ce que cela signifie: j'appellerai les amendements les uns après les autres; si ceux qui les ont déposés veulent intervenir, ils le feront; s'ils n'interviennent pas ou s'ils interviennent brièvement, l'examen du projet peut être terminé rapidement, peut-être dans un quart d'heure.

M. Jacques Soufflet. Je ne peux savoir d'avance, monsieur le président, si ce débat sera terminé dans un quart d'heure. La séance n'a commencé qu'à seize heures et ce n'est pas notre faute.

M. le président. Avec la procédure du vote bloqué, le débat ne saurait durer encore trois heures.

M. Jacques Soufflet. On ne sait pas, monsieur le président !

M. le président. Il ne saurait être question pour moi de prendre parti sur cette demande de suspension de séance et je vais consulter l'Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Compte tenu de la situation nouvelle qui vient d'être créée, le rapporteur estime que le débat peut effectivement être terminé dans un quart d'heure.

M. Jacques Soufflet. S'il en est ainsi, je retire ma demande de suspension de séance.

M. le président. M. Soufflet indique qu'il retire sa demande de suspension de séance.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je vais donc appeler successivement les articles du projet de loi ainsi que les divers amendements déposés qui pourront être défendus par leurs auteurs, étant entendu que le Sénat se prononcera *in fine* par un seul vote.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Le paragraphe 2^e de l'article L. 11 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou tout électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article B.]

M. le président. « Art. B. — Le chapitre V « Propagande » du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article C.]

M. le président. « Art. C. — Il est inséré dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Par amendement n° 1, MM. Jacques Duclos, Louis Namy, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles L. 123 à L. 126 inclus du code électoral ».

M. Jacques Duclos s'est expliqué tout à l'heure à la tribune sur cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission y eût été défavorable, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement aussi, vraisemblablement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision fran-

caise pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le conseil d'administration de l'Office de radio-diffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »

Sur cet article 2, je suis d'abord saisi de deux amendements qui proposent l'un et l'autre une rédaction différente.

Par le premier, n° 2, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — A partir du 2 janvier 1967 jusqu'au vendredi 10 février 1967 inclus, à l'exception des samedis et dimanches, l'O. R. T. F. consacrera chaque soir une émission de dix minutes à la radio et à la télévision (1^{re} chaîne) pour permettre aux partis et formations ayant pris part aux élections législatives de novembre 1962 de rendre compte de leur action et de l'activité de leurs élus.

« La répartition du temps d'antenne se fera à la proportionnelle en tenant compte des suffrages obtenus le 18 novembre 1962 par chacun de ces partis ou formations.

« Les partis ou groupements intéressés seront libres d'utiliser à leur gré leur temps de parole ou de le fractionner en plusieurs émissions.

« Un tirage au sort fixera l'ordre d'apparition à l'écran ou d'utilisation de la radio.

« II. — Du lundi 13 février 1967 au 3 mars 1967 inclus, à l'exception des samedis et dimanches, l'O. R. T. F. accordera vingt minutes d'antenne à la radio et vingt minutes à la télévision (1^{re} chaîne) à chacun des partis ou formations présentant un minimum de 100 candidats dans au moins trente départements au premier tour des élections législatives de mars 1967.

« Ces partis ou formations disposeront d'un temps de parole égal et un tirage au sort fixera l'ordre d'attribution des émissions.

« III. — A partir du 1^{er} février 1967, les partis ou formations habilités pour les émissions nationales pourront obtenir deux émissions de cinq minutes chacune, dans chaque journal télévisé régional.

« IV. — Les émissions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus seront diffusées immédiatement après l'émission « Télésoir » à la télévision et le journal d'informations de 20 heures à la radio.

« V. — Pendant la période du 2 janvier au 13 mars 1967, seront supprimées les émissions « En direct avec... », « L'Évé-

nement », les comptes rendus d'activité des ministres, les « Causeries au coin du feu » ou toutes autres émissions de propagande électorale directe ou indirecte, y compris dans le cadre des journaux télévisés régionaux ou nationaux.

« Dans le cas où des ministres prendraient la parole sur les antennes de l'O. R. T. F., le temps dont ils disposeraient ainsi serait déduit du temps attribué par la présente loi au parti gouvernemental.

« Les tribunes ou émissions abordant des problèmes politiques ou sociaux, devront, sous le contrôle de la commission instituée au paragraphe VII ci-après, pour la période du 2 janvier au 13 mars 1967, faire place équitablement aux différents opinions.

« VI. — Entre le premier et le second tour du scrutin, les partis ou formations remplissant les conditions du paragraphe II bénéficieront d'une émission de dix minutes à la télévision et de dix minutes à la radio pour exposer leurs commentaires sur le premier tour des élections et leurs décisions en vue du scrutin de ballottage.

« VII. — Un tirage au sort de l'attribution des émissions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 6 sera effectué par une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat et composée d'un représentant mandaté de chacun des partis ou groupements habilités à s'exprimer à l'O. R. T. F.

« VIII. — La commission spéciale prévue au paragraphe ci-dessus, pourra être saisie de toute réclamation en ce qui concerne tant les émissions électorales nationales que celles incluses dans les journaux télévisés régionaux. Elle rendra publique ces décisions. »

Par le second amendement, n° 5, M. Etienne Dailly, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le chapitre VI « propagande » du titre II du livre 1^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

« II. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer.

« Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au président de la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et comportant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

« III. — Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, d'une heure d'émission à la télévision et d'une heure d'émission à la radiodiffusion ainsi que de vingt minutes dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales. Pour le deuxième tour, ces durées d'émission sont respectivement ramenées à vingt minutes et à dix minutes.

« Le nombre, la durée et les horaires des émissions sont fixés par la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous, de telle sorte que soit assurée une stricte égalité d'audience entre les partis ou groupements.

« IV. — Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'application des dispositions du présent article et notamment au respect d'une stricte égalité entre les partis et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues au II ci-dessus.

« Pendant la campagne électorale, elle prend également à l'égard des autres émissions de l'O. R. T. F., et en particulier dans les émissions d'information, toutes mesures de nature à assurer le respect de la stricte égalité entre les partis et groupements.

« Cette commission comprend cinq membres :

« — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« — le premier président de la Cour de cassation ;

« — le premier président de la Cour des comptes ;

« — deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

« Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

« Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

« — un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre des postes et télécommunications ;

« — un représentant du ministre chargé de l'information.

« La commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale. »

Les auteurs de ces amendements s'en sont déjà expliqués.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le seul amendement sur lequel je parlerai, et je le ferai brièvement, car je ne m'y suis pas arrêté dans la discussion générale.

Il stipule que « l'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale... est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire ».

Dans le paragraphe II, nous définissons lesdits partis ou groupements ; il s'agit de « ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer ». Suivent les justifications que doivent fournir les candidats.

Dans un paragraphe III, nous indiquons que, la campagne durant trois semaines pour le premier tour, chaque parti disposera d'une heure d'émission, c'est-à-dire deux émissions de dix minutes chacune par semaine, et qu'au second tour, la campagne ne durant qu'une semaine, la durée des émissions sera fixée à vingt minutes et à dix minutes sur les chaînes régionales.

Nous demandons que le contrôle soit exercé par une commission nationale et non par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. à propos duquel, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne partageons aucunement votre avis, vous l'avez bien senti et nous n'y revenons pas. (*Sourires.*) Il s'agirait de la commission nationale qui a officié à l'occasion des élections présidentielles, dont sont membres le vice-président du Conseil d'Etat, président, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes, ainsi que deux autres membres désignés dans l'amendement.

Tel est le sens de notre proposition, qui tend à assurer une stricte égalité entre tous les partis dans des conditions compatibles avec l'exploitation normale de l'O. R. T. F. C'est précisément l'amendement sur lequel le Gouvernement ne veut pas que nous nous prononcions, parce qu'il placerait les députés devant un cas de conscience. Ils le résoudraient sans doute, en définitive, comme le leur demanderait le Gouvernement, mais ils auraient, en ne votant pas notre texte, apporté la preuve qu'ils n'entendent pas assurer la stricte égalité à laquelle le Sénat, j'en suis certain, en repoussant l'ensemble du projet par un scrutin public que demande la commission, voudra lui, marquer son attachement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole à titre incident parce qu'on a évoqué la commission nationale de contrôle. Qu'il soit permis à un très modeste candidat à la présidence de la République de dire une fois de plus, mais dans ce Sénat

auquel il appartient, avec quelle qualité morale elle a rempli son rôle ! Je l'ai déjà dit à certains de ses membres et il me plaît de le dire aussi au Palais du Luxembourg. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Par amendement n° 4 à ce même article 2, M. Pierre Marcilhacy propose de compléter *in fine* le paragraphe II du texte proposé pour l'article L 167-1 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Une commission de contrôle détermine, le jour de l'ouverture de la campagne électorale, la longueur des émissions emportant propagande en faveur de l'action du Gouvernement et passées sur les antennes depuis le 20 décembre 1966. Le temps déjà utilisé sera déduit de la durée mise à la disposition des groupes qui appartiennent à la majorité.

« Cette commission comprend cinq membres :

« — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« — le premier président de la Cour de cassation ;

« — le premier président de la Cour des comptes ;

« — deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

« Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

« Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

« — un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre des postes et télécommunications ;

« — un représentant du ministre chargé de l'information.

« La commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. A quoi bon, monsieur le président ! J'aurais simplement voulu demander que cette même commission soit appelée à vérifier qu'en dehors des communications du Gouvernement, à qui nul ne dénie le droit d'informer le pays, certaines de ses émissions préalables à la campagne et « emportant propagande en faveur de l'action du Gouvernement » soient, à partir de la fin de la session parlementaire, décomptées — permettez à un juriste d'employer cette image — à titre d'avances sur succession. Ainsi, une vérification des bandes d'enregistrement aurait permis de défalquer du temps d'émission accordé à la majorité celui qu'elle aurait utilisé par avance en préfigurant la campagne électorale. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 6 à ce même article 2, MM. Champeix, Courrière, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe II par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de parole utilisé par les membres du Gouvernement à la radio ou à la télévision pendant la campagne électorale sera déduit du temps de parole attribué aux partis et groupements membres de la majorité ».

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Cet amendement a été en quelque sorte déjà explicité *a priori* par mes soins au cours du court exposé que j'ai fait à la tribune. Il tend simplement à faire respecter la tradition républicaine qui veut que, pendant la campagne électorale, aucune tentative ne soit faite par l'exécutif pour peser sur le suffrage universel.

M. André Méric. Nous nous faisons de douces illusions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 3 à ce même article 2, M. Lucien Bernier propose, après le paragraphe III, d'insérer un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« Indépendamment des émissions de caractère national prévues aux paragraphes précédents, il sera mis à la disposition de chacun des candidats dans les départements d'outre-mer, pour diffusion simultanée sur les antennes locales de l'office de radiodiffusion-télévision française, une durée d'émission de sept minutes pour le premier tour de scrutin et de cinq minutes au second. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le président, mes chers collègues, pour se refuser à l'organisation d'émissions sur les postes régionaux, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, avait expliqué qu'il n'était guère réaliste d'organiser des émissions de propagande électorale dans le cadre des stations régionales, que le rayonnement de chacune d'elles ne correspondait pas, très souvent, au découpage électoral, que le nombre de circonscriptions concernées, la multiplicité des candidatures, les considérations de personnes, voire les compétitions individuelles en rendaient pratiquement impossible la mise en œuvre.

Or, si cette argumentation peut être valable pour la France métropolitaine, elle ne l'est absolument pas pour les quatre départements d'outre-mer. Nous avons un poste de radiodiffusion et de télévision dans chaque département d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion ; ces départements sont séparés par des distances quelquefois très grandes, si bien qu'il n'y a aucune interférence possible entre les circonscriptions électorales. Lorsqu'un candidat interviendra sur les ondes ou à la télévision de la Guadeloupe, cela n'intéressera absolument pas le département de la Réunion ni celui de la Guyane, à peine celui de la Martinique, et réciproquement, parce que trop souvent Radio-Martinique est inaudible à la Guadeloupe. Aucune interférence n'est possible et, par conséquent, les arguments que vous avez présentés pour refuser les émissions régionales en métropole n'ont absolument aucune valeur pour les départements d'outre-mer.

Nous avons demandé, indépendamment des émissions de caractère national — parce qu'il n'est pas dans notre intention, puisqu'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, que la campagne électorale dans nos départements n'ait pas ce caractère national — l'organisation d'émissions locales, car il est certain que nous avons des problèmes particuliers qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la campagne sur le plan national.

Je ne demande d'ailleurs rien qui soit contraire à la loi ni même contraire à la Constitution que vous invoquez. En effet, l'article 73 de la Constitution prévoit que des mesures d'adaptation peuvent intervenir pour les départements d'outre-mer, si bien qu'à l'heure actuelle, sur le plan du droit comme sur le plan des faits, notre demande paraît tout à fait fondée.

Je signale que dans nos départements il y a bien entendu des formations, des partis qui se rattachent aux partis nationaux. Tel est le cas de mon parti et indiscutablement je serais très heureux d'entendre la propagande qui sera faite sur les ondes nationales par la fédération de la gauche démocratique et socialiste. Nous avons également le parti de « la majorité », pour l'appeler comme vous l'avez qualifié aujourd'hui, qui aura le plaisir de se faire entendre.

Mais ce n'est pas tout, il y a dans les départements d'outre-mer des formations spécifiques à ces départements, par exemple le parti progressiste martiniquais d'Aimé Césaire. Oui ou non une campagne électorale à la Martinique sera-t-elle considérée comme loyale si M. Aimé Césaire et ses amis n'ont pas accès à la radio et à la télévision locales ? A la Réunion, il y a le parti communiste réunionnais ; j'aurais préféré qu'il soit resté « fédération du parti communiste français ». Chacun connaît ma position sur ce point, je l'ai assez dit et répété dans cette assemblée. Je constate néanmoins que le candidat du parti communiste réunionnais sera M. Vergès. Or M. Debré pourra utiliser la radio et la télévision pour faire sa campagne, mais vous n'allez pas permettre à M. Vergès de le faire. *(Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs du centre gauche.)*

Alors je dis que c'est là un véritable scandale si vous n'acceptez pas l'amendement que je propose. Il ne s'agit pas d'un amendement de caractère électoral, mais tout simplement républicain. Je ne partage pas les idées de M. Vergès, ni celles de M. Aimé Césaire, mais en tant que républicain j'entends qu'ils aient, aussi bien que mes amis, droit à la parole. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mes chers collègues, je m'excuse de m'être emporté, mais je considère que cette question est trop grave, alors que nous subis-

sons dans les départements d'outre-mer encore plus de pression de la part des pouvoirs préfectoraux que vous dans la métropole, mes chers collègues et camarades de cette assemblée.

M. André Méric. Ce sera bientôt pareil !

M. Lucien Bernier. Il est nécessaire, enfin, d'étudier une disposition qui permette à l'ensemble de nos populations de connaître exactement toutes les données et toutes les conséquences qu'aura la campagne électorale dans nos départements.

J'attire également l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un point important : c'est que dans nos départements il y a quelquefois jusqu'à 60 p. 100 d'abstentions parce que précisément la situation géographique de ces départements rend difficile une information complète des populations. La Guadeloupe est un archipel qui comprend des îles qui sont éloignées les unes des autres de 200, 220 kilomètres. Comment voulez-vous qu'un candidat puisse trouver le temps, comme en métropole où les facilités de déplacement ne sont pas les mêmes, de visiter la totalité de la circonscription électorale ? Prenez le cas de la Guyane où il y a cent mille kilomètres carrés à parcourir. Bien sûr, le nombre des électeurs n'est pas considérable, me direz-vous, dans ce département. Tout ceci rend nécessaire que nous ayons à notre disposition des moyens particuliers et c'est en ce sens que l'article 73 de la Constitution dispose qu'il est nécessaire que, dans les départements d'outre-mer, la législation métropolitaine soit adaptée. Je vous demande une adaptation qui réponde aux faits, qui réponde au droit. Je verrai si le Gouvernement fera en sorte que, dans les départements d'outre-mer, on vote dans la clarté ou s'il veut absolument y maintenir l'obscurantisme. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs du centre gauche.)*

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Monsieur le président, le Gouvernement a pris une position. Il ne peut pas y revenir. Je veux simplement indiquer à M. Bernier que les personnalités dont il a parlé ne sont nullement privées de moyens d'expression. Il leur suffit d'appartenir à une formation qui présente suffisamment de candidats aux élections pour avoir le droit à des émissions de radiotélévision. *(Exclamations à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.)*

M. Lucien Bernier. Si je comprends bien, le parti progressiste martiniquais devra présenter soixante-quinze candidats en France métropolitaine pour que ses représentants puissent avoir droit à la parole ! *(Rires à gauche et sur de nombreux bancs.)*

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Ou se rattacher à une formation nationale comme nous le souhaitons.

M. Lucien Bernier. A la V^e République ! Ce sera bien.

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement n° 7 MM. Champeix, Courrière, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« Il est créé une commission de contrôle des fonds employés pour la propagande électorale par les divers partis, groupements politiques ou candidats isolés.

« Elle est composée d'un conseiller d'Etat qui la préside, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux conseillers à la Cour des comptes.

« Cette commission est habilitée à se faire communiquer, par tous les moyens d'investigation et de vérification qu'elle décidera, le montant des sommes dépensées par chaque parti, groupement ou candidat au titre de la propagande électorale.

« Le rapport de la commission sera porté à la connaissance de la nation dans le mois qui suivra le deuxième tour de scrutin. »

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Cet amendement crée une commission de contrôle des fonds de propagande qui, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, dispose de tous moyens d'investigation et dont le rapport sera porté à la connaissance de la nation.

M. André Méric. Très bien !

M. Marcel Champeix. Vous comprenez parfaitement, mes chers collègues, que notre amendement tend à ce que tous les candidats livrent la bataille électorale à égalité de moyens, donc de chances. Il a un but moralisateur.

On ne peut lui opposer que le fonctionnement de la commission proposée pourrait avoir une influence sur le vote puisque le dépôt du rapport interviendra après la consultation électorale. Il s'agit d'en garantir l'honnêteté, rien de plus.

Un amendement semblable a été présenté à l'Assemblée nationale. Il a produit dans les rangs de la majorité une certaine gêne, je pourrais même dire une certaine turbulence, ce qui explique peut-être pourquoi le Gouvernement n'a pas voulu que le nôtre soit mis aux voix ici. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs du centre gauche.)*

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. J'indique très rapidement à M. Champeix et à la Haute assemblée que cet amendement avait déjà été déposé à l'Assemblée nationale, qu'il y a été défendu, et que le Gouvernement en a demandé le rejet.

Il a un but moralisateur, a dit M. Champeix. Je dirai aussi, chacun l'a bien entendu, qu'il constitue une manœuvre de propagande électorale à très bon compte. *(Vives exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

En effet, je ne connais pas d'électeur ou de candidat qui ne déclarerait pas que ses ressources sont parfaitement pures, mais le fait même de déposer un pareil amendement permet de se donner le beau rôle et de placer le Gouvernement dans une position difficile. Mais le Gouvernement, lui, a le courage de regarder les choses en face et de dire à la Haute assemblée que dans la pratique cette disposition est inapplicable. On ne voit pas en effet quels seraient les pouvoirs de cette commission à l'égard des partis. C'est pourquoi je m'étais permis, au nom du Gouvernement, de demander à l'Assemblée nationale de le repousser.

Ici, il n'est pas question que je vous demande de le repousser en raison de la procédure de vote invoquée par le Gouvernement, mais je tenais à m'en expliquer.

M. Marcel Champeix. Vous auriez eu le beau rôle si vous aviez accepté qu'il soit mis aux voix.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de renouveler ma demande de suspension de séance en priant mes collègues de bien vouloir, comme c'est d'usage ici, accéder à mon désir. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Monsieur Soufflet, il nous reste à examiner un dernier amendement de M. Dailly, après quoi aura lieu le vote sur l'ensemble. Si vous le voulez bien, je consulterai ensuite le Sénat sur votre demande de suspension.

En effet, par amendement n° 8, M. Dailly propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 3 nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 168 du code électoral, les mots « L. 164 à L. 167 » sont remplacés par les mots : « L. 164 à L. 167-1 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je fais observer au Gouvernement que dans sa hâte à s'opposer à la discussion et à l'adoption des amendements il aboutit à ce que son nouvel article 167-1 pourra être tourné par tout le monde sans sanction puisque les dispositions pénales du code électoral s'arrêtent à l'article 167.

Vous auriez peut-être mieux fait, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser le Sénat se prononcer au moins sur cet amendement-là.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais savoir si M. Soufflet maintient sa demande de suspension de séance.

M. Jacques Soufflet. Je suis désolé, je la maintiens. Je l'ai déjà formulée à dix-huit heures trente.

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote. Ne voulez-vous pas attendre le vote sur l'ensemble, alors que c'est le dernier acte ?

M. Jacques Soufflet. Je ne sais pas quelle sera la durée de ce dernier acte.

M. Maurice Coutrot. Nous ne sommes pas pressés.

M. le président. Puisqu'il en est ainsi, je mets aux voix la suspension de séance demandé par M. Soufflet.

(La suspension de séance est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la situation fiscale faite aux agriculteurs à la suite des instructions qui ont été données aux services de la direction générale des impôts de rehausser systématiquement les forfaits agricoles (n° 59).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CODE ELECTORAL

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis navré, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas voir au banc du Gouvernement vos collègues qui étaient présents tout à l'heure pour les quelques mots très simples que je veux prononcer. Je crois que, si vous aviez été là, un incident ne se serait pas produit qui, pour un certain nombre d'entre nous, a été pénible.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information, a demandé au Sénat avec beaucoup de vivacité, mais cela est tout à fait normal, de respecter la Constitution parce que des mouvements

divers s'étaient manifestés quand on a fait jouer le vote bloqué. D'autre part, il a déclaré — je parle sous le contrôle de mes collègues — que « le Gouvernement n'avait pas de temps à perdre ».

Sur ces deux points je vais répondre : d'abord, je suis l'un du dernier carré de ces membres du comité consultatif constitutionnel auquel il a été fait allusion tout à l'heure par la bouche de notre excellent rapporteur.

La Constitution, j'ai la prétention de la connaître un peu et j'affirme que jamais le Sénat n'a pu la violer et qu'il n'en a jamais eu l'intention. Par conséquent, nous faire ce grief au moment où se manifestait une protestation normale, c'est un reproche qui n'est pas admissible. Je pense qu'en ma qualité, je le répète, d'ancien membre du comité consultatif constitutionnel, j'avais le droit de le dire.

Au surplus, si nous voulions violer la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que le Conseil constitutionnel nous en empêcherait. Il n'en est peut-être pas de même dans les instances supérieures.

A l'époque où j'ai eu le très grand honneur de m'adresser au pays, j'ai fait la démonstration de violations constitutionnelles et personne ne m'a démenti.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mais vous n'avez pas convaincu le pays !

M. Pierre Marcilhacy. Je n'ai peut-être pas convaincu le pays, mais j'ai convaincu un certain nombre de professeurs de droit et je remarque d'ailleurs que, n'ayant rien demandé pour moi, malgré tout, grâce à cela, nous sommes allés au deuxième tour de scrutin. Mais ceci est une autre histoire.

D'autre part, ne pas perdre de temps. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela voudrait dire qu'ici on perd son temps. C'est très discutable. Je pense que ce n'est pas vrai car si, un jour, on veut aboutir, et c'est cela, semble-t-il, qui ressort des explications de tout à l'heure, à une seule assemblée, savez-vous à quoi vous allez arriver, messieurs du Gouvernement ? Ou bien vous n'aurez plus de Parlement, ou bien vous aurez une assemblée souveraine et, dans les deux cas, vous arriverez à deux solutions dont la France n'a jamais voulu se satisfaire.

Alors, il me semble qu'au moment où l'Assemblée nationale doit affronter le corps électoral, elle est mal placée pour reprocher au Sénat un quart d'heure peut-être de discussion. Jamais le Sénat n'a empêché de gouverner, mais il a toujours, monsieur le secrétaire d'Etat, défendu la République, donc défendu la France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Etant donné qu'il s'agit d'une loi qui intéresse l'Assemblée nationale et s'il s'était agi uniquement de la loi qui va régir les conditions dans lesquelles les députés seront élus, le groupe socialiste se serait vraisemblablement abstenu, mais il y a, accolé à cette loi, un article 2 précisant les conditions dans lesquelles les candidats et les partis auront accès à la télévision. De surcroît, M. Marcilhacy vient de le dire avec pertinence, les paroles de M. le secrétaire d'Etat à l'information cet après-midi à la tribune ont été particulièrement choquantes pour le Sénat.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas nous abstenir et, devant le vote bloqué que l'on nous impose, devant l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'exprimer notre opinion, comme nous aurions voulu le faire, devant l'impossibilité d'ouvrir un dialogue avec l'Assemblée nationale, ce qui est le jeu normal de cette Constitution rappelée tout à l'heure par M. Marcilhacy, nous voterons contre le projet afin que, par notre vote hostile, nous ouvrons quand même le dialogue.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais rappeler que c'est à la demande de la commission qu'intervient un scrutin public. Je voudrais rappeler également que la commission était favorable aux articles A nouveau, B nouveau, C nouveau, à l'article 1^{er} et n'avait déposé qu'un seul amendement à l'article 2, amendement qui assurait un régime de stricte égalité entre tous les partis présentant un nombre de candidats au moins égal au

quart des sièges à pourvoir, répartis sur la moitié des départements, ce qui nous paraissait une position extrêmement solide. La commission avait élagué tout ce qui pouvait faire naître une difficulté quelconque à l'occasion de ce texte et l'amendement même de notre collègue Bernier se trouvait couvert par le nôtre, du fait de ces vingt minutes que nous avions prévues sur les chaînes régionales.

Tout en convenant que M. Bourges, secrétaire d'Etat à l'information, s'est excusé des propos qu'il avait tenus — il faut être loyal et lui en donner acte — nous regrettons de voir le Gouvernement refuser le dialogue d'une façon aussi brutale, et sans aucun gain de temps puisqu'il faudra quand même nous rendre en commission mixte paritaire, que le texte soit ici repoussé ou qu'il soit adopté après modification d'un seul article.

De même que la commission eût demandé un scrutin public sur l'amendement n° 5 à l'article 2, de même, puisque vote bloqué il y a, elle se trouve dans l'obligation de demander un scrutin public sur l'ensemble et elle demande au Sénat de bien vouloir le repousser, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce texte nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.	99
Pour l'adoption.....	30
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code électoral et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 décembre 1966 et rejeté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 16 décembre.

— 9 —

ELECTION DES DEPUTES REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (N° 86 [1966-1967]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, les territoires d'outre-mer ont un statut électoral très différent de celui de la métropole. Par la loi du 7 octobre 1946, certains territoires avaient un scrutin majoritaire uninominal à un tour et les autres un scrutin majoritaire de liste à un tour. Par l'ordonnance du 4 février 1959, les territoires qui étaient restés dans le sein de la République française avaient maintenu le scrutin uninominal à un tour, sauf les Comores qui avaient un scrutin de liste à un tour ; mais, au même moment, on adoptait pour la métropole le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Actuellement, nous avons donc dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer un scrutin majoritaire, mais qui est à deux tours dans la métropole et à un seul tour dans les territoires d'outre-mer.

Le problème qui est posé par la proposition de loi déposée par M. Bas est le suivant : faut-il unifier actuellement les régimes électoraux et appliquer outre-mer le régime métropolitain, c'est-à-dire le scrutin uninominal à deux tours ? Les arguments qui sont invoqués par M. Krieg, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, font état d'une étude de M. Duverger qui se résume ainsi : le scrutin à un tour est nécessaire dans les territoires qui connaissent une vie politique simplifiée ; mais, dans les territoires où les opinions sont diversifiées et se manifestent par des candidatures différentes, le scrutin à deux tours semble préférable. J'espère qu'on s'en souviendra et que, s'il s'agit un jour du mode de scrutin applicable dans la métropole, on tiendra compte, malgré un certain courant favorable du scrutin à un tour, du fait que les opinions y sont plus diversifiées encore.

Mes chers collègues, vous savez qu'une tradition existe entre les deux assemblées, qui a été d'ailleurs rappelée tout à l'heure par M. Dailly, et qui consiste en ce que l'une d'elles laisse l'autre fixer son système électoral. Aussi laissons-nous l'Assemblée nationale choisir le scrutin qui la concerne car jusqu'à présent les députés ont aussi respecté le mode d'élection des sénateurs. Dans ces conditions et en vertu de la règle de courtoisie qui est de tradition entre les deux assemblées, la commission des lois vous demande d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale, car aucune modification n'a paru souhaitable. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les députés représentant les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues à l'article L. 126 du code électoral.

« Toutefois, dans le territoire des Comores, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec liste complète sans panachage, ni vote préférentiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant le premier tour, dans les conditions prévues à l'article L. 162 modifié du code électoral.

« Toutefois, en Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche et les déclarations de candidatures doivent être déposées avant le mercredi minuit qui suit le premier tour. » — (Adopté.)

L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 167 — 1 nouveau du code électoral telles qu'elles résultent de la loi n° ... du ... sont applicables dans les territoires d'outre-mer ; le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prend les mesures qui sont rendues nécessaires par les délais d'acheminement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles premier et 5 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966

Adoption du texte modifié d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966. [N° 135 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je ne vais pas retenir longuement votre attention car les points de divergence qui existaient, en ce qui concerne ce projet de loi de finances rectificative, entre l'Assemblée nationale et le Sénat étaient peu nombreux. Un accord s'est réalisé assez facilement au sein de la commission paritaire, qui a siégé ce matin, entre les délégués de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat. A cet accord, le Gouvernement, d'après ce que j'ai appris de la discussion à l'Assemblée nationale, est venu apporter une malencontreuse perturbation par un amendement qu'il ne manquera sans doute pas de déposer au Sénat.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avions écarté, par suite d'une application abusive des dispositions relatives au vote bloqué, deux mesures qui normalement, ne doivent pas souffrir de difficulté, et qui ont été rétablies par la commission mixte, l'un concernait la titularisation de certains agents des services statistiques, l'autre l'institut d'émission de la Polynésie. Ces textes ont été rétablis par un vote unanime, d'ailleurs, des délégués des deux assemblées.

Vous vous rappelez, par ailleurs, qu'une disposition avait été adoptée par notre Assemblée, pour mettre en harmonie, en ce qui concerne l'assurance automobile dans les territoires d'outre-mer, les dispositions votées par l'Assemblée nationale avec celles de la loi du 30 novembre 1966. Pour l'article 33 ter qui est en cause, le texte du Sénat a été retenu par la commission mixte. Cela n'a fait aucune difficulté. De même un amendement à l'article 11 adopté par le Sénat sur la proposition de notre collègue, M. Molle, a été également adopté.

Il restait en litige trois points plus importants et qui visaient, d'abord les chambres de métiers en ce qui concerne les décimes additionnels qu'elles sont autorisées à percevoir, ensuite l'article 18 relatif à la création de l'institut de consommation que nous avions écarté pour inconstitutionnalité, en troisième lieu, les dispositions relatives à la Société nationale des entreprises de presse.

Sur le premier point qui intéresse les chambres de métiers, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que les cinq décimes supplémentaires que ces chambres de métiers seraient autorisées à prélever sur leurs adhérents devraient être affectés exclusivement à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des centres de formation professionnelle.

Le Sénat pour sa part avait adopté un amendement qui laissait beaucoup plus de souplesse aux chambres de métiers pour l'utilisation de ces décimes additionnels. Certaines de ces

chambres ayant déjà contracté des emprunts en vertu des dispositions de l'article 27 du code de l'artisanat, emprunts qu'elles avaient contractés aussi bien pour pouvoir procéder à l'installation de leurs services que pour réaliser des écoles de métiers, ce qui entraînait, par conséquent, tout à fait dans le cadre de la formation professionnelle.

Notre rédaction était plus souple que celle de l'Assemblée nationale et en commission mixte paritaire, une solution transactionnelle a été adoptée qui, à mon sentiment, équivaut dans la pratique à la solution que le Sénat avait préconisée. En effet, cette rédaction prévoit que l'augmentation des décimes auxquels pourraient procéder les chambres de métiers sera affectée en priorité aux dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle, mais pas exclusivement au bénéfice de ces centres, de sorte que les chambres de métiers qui ont déjà engagé des dépenses importantes pour des écoles des métiers et qui auront à faire face à d'autres obligations, pourront affecter le produit de ces décimes à la couverture des diverses dépenses qui leur incombent.

Le deuxième point sur lequel la commission mixte a suivi le Sénat est relatif à l'institut national de consommation.

Nous avons fait valoir en commission mixte que la création par la loi de cet institut allait à l'encontre des dispositions de la Constitution, exposant pour cela toute l'argumentation déjà présentée à cette tribune et qu'il n'est pas utile par conséquent de reprendre. J'ajoute que l'intérêt de cet institut de consommation a été contesté par certains membres de l'Assemblée nationale. Pour cet article, le Sénat a été suivi par nos collègues députés, ce qui fait que la suppression que nous avions opérée a été maintenue.

Le troisième point est relatif à la société nationale des entreprises de presse.

Les rédactions différentes de l'Assemblée nationale et du Sénat répondaient cependant aux mêmes préoccupations. Elles rétablissaient dans tous ses droits anciens la société nationale des entreprises de presse et envisageaient l'extension à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer de l'activité de cette société. Le texte de l'Assemblée nationale autorisait la S. N. E. P. à exploiter des imprimeries en France et des entreprises de presse et d'imprimerie à l'étranger. Nous avons supprimé l'exploitation d'imprimeries en France faisant remarquer que l'abrogation des dispositions prévoyant la liquidation de la S. N. E. P. rétablissait cette société dans sa situation juridique antérieure. Il n'était donc pas nécessaire d'adopter une rédaction qui semblait aller plus loin en autorisant la création de nouvelles imprimeries en France.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale a maintenu son texte et la commission mixte paritaire s'est rangée à cette position.

Telles sont les seules observations que je devais formuler en vous présentant le texte de la commission mixte paritaire.

Il vous appartiendra, en tenant compte des votes intervenus sur les articles qui n'ont donné lieu à aucune discussion entre les deux assemblées et des textes retenus par la commission mixte paritaire ainsi que de l'amendement que croira devoir vous présenter le Gouvernement, de décider si vous devez accepter ou refuser ce projet de loi de finances rectificative pour l'année 1966. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les indications fournies par M. le rapporteur qui a fait un compte rendu très fidèle des travaux de la commission mixte paritaire, mes explications seront brèves. Elles tendront, en effet, à rappeler l'essentiel du texte qui vous est proposé par la commission mixte paritaire et sur lequel le Gouvernement est d'accord à une exception près.

Tout d'abord, dans une discussion intéressante, le Sénat avait demandé une indemnisation au profit des propriétaires qui subissaient la déspecialisation des baux. Cette indemnisation me paraissait excessive et non conforme à l'esprit du texte. Cependant il était légitime à mes yeux qu'une augmentation du loyer puisse être consentie au profit du propriétaire et le Sénat avait voté cette disposition. La commission paritaire a retenu votre texte et le Gouvernement l'accepte.

Il est intervenu une deuxième modification, dont je reconnais qu'elle est plus de forme que de fond, celle relative au fonds de garantie automobile dans les territoires d'outre-mer, qui fait référence à la loi du 30 novembre 1966, laquelle a modifié

le régime métropolitain. Après consultation de la direction des assurances, cet amendement du Sénat a été également accepté et le Gouvernement l'accepte.

Enfin, en ce qui concerne la chambre des métiers, un grand nombre de sénateurs avaient exprimé le désir que les cinq décimes que le Gouvernement vous demandait de voter aillent, non seulement à la formation professionnelle, mais puissent être utilisés pour la construction de certaines chambres de métiers. Le Gouvernement s'était opposé par ma voix à ce texte et, finalement, la commission paritaire — ce qui prouve son utilité — est parvenue à élaborer une meilleure rédaction. Celle-ci prévoit que le produit des cinq décimes est affecté en priorité à la formation professionnelle, mais que, bien entendu, le solde pourra être affecté à la construction. Il y a là un texte parfaitement équilibré et tout à fait conforme aux désirs du Gouvernement; aussi celui-ci l'accepte-t-il.

En ce qui concerne la S. N. E. P., le Gouvernement avait déposé devant l'Assemblée nationale un premier amendement puisque son texte originel prévoyait que la S. N. E. P. avait pour but l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries en France, et ces mots « d'entreprises de presse en France » étaient évidemment excessifs, je le reconnais.

On aurait pu croire que le Gouvernement allait monter de véritables entreprises de presse pour concurrencer les journaux, ce qui, vous vous en doutez, n'est pas du tout son intention. Aussi avons-nous, par un amendement, fait disparaître l'expression « d'entreprises de presse » et nous n'avons gardé que les termes « d'imprimeries en France ». Le Sénat, dans sa première rédaction, a fait disparaître les termes « d'imprimeries en France ». J'ai expliqué que la S. N. E. P. avait, certes, une mission outre-mer, mais qu'elle avait aussi des imprimeries en France et qu'il n'était pas possible, d'un trait de plume, de les supprimer. M. le rapporteur général, du haut de la tribune, a bien exprimé le point de vue du Sénat qui était de ne pas voir se créer de nouvelles imprimeries en France, et au nom du Gouvernement, je vous en donne l'affirmation la plus absolue.

C'est pourquoi je pense que le texte de la commission mixte paritaire pourrait être retenu.

Je passe sur le problème de la titularisation des agents contractuels de l'I. N. S. E. E. et celui de l'institut d'émission dans le Pacifique.

Le Gouvernement est donc d'accord avec le texte de la commission mixte paritaire, sauf sur un seul point où il a déposé un amendement à l'Assemblée nationale que celle-ci a voté. Il s'agit de ce fameux Institut de consommation et le Gouvernement y tient d'une façon particulière.

Je sais que l'année 1967 sera une année de rodage; le ministre des finances a apporté sur ce point des apaisements essentiels; les professionnels et les consommateurs y siégeront et représenteront l'ensemble des personnes intéressées, les consommateurs étant majoritaires. Le financement ne serait pas assuré par des moyens fiscaux normaux — à un moment donné, on avait parlé d'une taxe parafiscale sur la publicité — mais, en 1967, il vivra sur ses propres ressources.

Le débat budgétaire est enrichissant en la matière, car mes services m'ont fait parvenir des revues américaines sur les instituts de la consommation que j'ai consultées avec beaucoup d'intérêt.

J'ai été très vivement intéressé par ces publications qui donnent des indications extrêmement pertinentes sur la voiture, le réfrigérateur, la machine à laver, les produits alimentaires, etc.

Cette année 1967 sera donc une année d'expérience. Comme nous n'inscrivons rien dans le budget, le Sénat sera tout à fait assuré que, dans le budget 1968, nous pourrions faire le point et qu'à ce moment-là, si nous sommes obligés de demander des ressources fiscales, je crois que nous pourrions le faire en toute connaissance de cause. Voilà la seule entorse que le Gouvernement apporte au texte de la commission paritaire.

Je voudrais répondre, avant de terminer, à la question que m'avait posée M. Raybaud concernant les adductions d'eau dans les communes rurales.

Vous savez qu'en vertu du décret du 25 mars 1966 qui a procédé à une délimitation de compétence entre les ministères de l'agriculture et de l'intérieur pour les problèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, l'agriculture a sur les bras des charges importantes. J'ai pris contact avec le ministère de l'intérieur et les deux ministères vont tenter d'apporter une solution à ce problème, compte tenu de ce que le ministère de l'agriculture supporte une charge excessive par rapport à l'année dernière.

Bien que M. Raybaud soit absent, je suis persuadé qu'il ne manquera pas d'enregistrer avec plaisir mes propos.

M. Roger Morève. Ses amis les lui transmettront !

M. Robert Boulín, secrétaire d'Etat. Cela lui prouvera que nous nous sommes penchés sur ce problème et que nous ne manquons jamais de répondre à ses préoccupations.

Enfin, monsieur le rapporteur général, je me suis penché longuement, connaissant l'objectivité de vos propos et le souci que vous avez de la précision, sur la position du conseil d'Etat relative à la création de l'institut de la consommation. Je me suis plongé dans la technique peu claire de cette affaire qui semble en définitive être du domaine législatif.

En effet, le texte a été soumis au conseil d'Etat. Celui-ci a émis un premier avis, le 7 novembre 1966, que j'ai entre les mains et dans lequel il proposait la disjonction de l'article, estimant que les dispositions étaient du domaine réglementaire. D'après ce premier avis, le Gouvernement pouvait créer l'institut de la consommation par voie réglementaire.

Mais le conseil d'Etat a émis depuis un avis rectifié par lequel il reconnaît que cette création est bien du domaine législatif ; voilà la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré qu'il s'agissait bien du domaine législatif et l'a réintroduit dans le texte qui vous est soumis.

Reste le problème de procédure. Il est de l'intérêt du Sénat de voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale. Par conséquent, conformément à la tradition sur ce point établie — contrairement à ce qui a pu être fait tout à l'heure — s'agissant ici d'un texte issu d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement vous demande de statuer par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'ensemble du texte tel qu'il vous est soumis par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, je vais vous demander la permission de poser une question à M. le secrétaire d'Etat au sujet de l'article 5 A. Certaines chambres de métiers, qui sont dirigées par des gens très sérieux, des artisans, ont constitué des centres de formation professionnelle ; elles ont obtenu des subventions des conseils généraux et des collectivités locales. De plus, ces chambres de métiers ont, comme siège social, des locaux très vétustes.

Je voudrais vous demander si les chambres de métiers qui ont créé ces centres de formation professionnelle, qui en ont assuré le financement, pourront affecter les cinq décimes à des amortissements d'emprunts, ou à la transformation de leur siège social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulín, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le texte de la commission mixte paritaire est clair. Ces cinq décimes seront affectés en priorité aux programmes de formation professionnelle et, le solde pourra être affecté aux travaux de réfection dont vous parlez. Il n'y a aucun doute sur ce point.

M. Yves Estève. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles proposés par la commission mixte paritaire, étant entendu qu'ils ne pourront être mis aux voix séparément.

J'en donne lecture.

« Art. 5 A. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au paragraphe III, premier alinéa, de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels spéciaux, dans la limite maximum de cinq, qui devront être affectés en priorité aux dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. — L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. — Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. — L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 et 4 inclus du présent article.

« II. — Le locataire d'un local où s'exerce un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

« Le locataire ou le cessionnaire de bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

« Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

« Le tribunal de grande instance, saisi en cas de désaccord, peut, s'il valide la demande du locataire, modifier le prix du loyer par dérogation aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-960 du 3 septembre 1953.

« Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

« III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupations précaires.

« La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — Les agents contractuels en fonctions, à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de reprendre l'article 18 avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçue :

« Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

« L'institut national de la consommation constitue un centre de recherches, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 24. — I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, modifiée par la loi n° 54-782 du 2 août 1954, est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter, à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26. — Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

« Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen terme et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 33 *ter*. — I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores :

« — les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifiée par les ordonnances n° 58-896 du 23 septembre 1958 et n° 59-112 du 7 janvier 1959, relatives au fonds de garantie automobile ;

« — les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relatives aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

« — l'article 6 de la loi susvisée du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

« — l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au bureau central de tarification ;

« — les articles 11 et 11 *bis* de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

« II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituée, à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement au profit du fonds de garantie automobile.

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption	161
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations financières avec l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce, relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965 à Paris (n° 140, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 16 décembre 1966, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. [N° 81 et 134 (1966-1967). — M. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. [N° 105 et 132 (1966-1967). — M. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. [N° 270, 287, 288 (1965-1966) ; 51, 76, 114, 139 et 149 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations financières avec l'étranger. [N° 143 et 150 (1966-1967). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. [N° 80 et 137 (1966-1967). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'élevage [n° 50 et 63 (1966-1967). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

8. — Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'organismes de recherche [n° 65 et 84 (1966-1967). — M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6451. — 15 décembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être imposé à la contribution des patentes un médecin anesthésiste qui ne dispose pas de local professionnel et qui se borne à assister ses confrères dans des interventions chirurgicales effectuées dans des hôpitaux.

6452. — 15 décembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 143 quater du code général des impôts sont applicables sans qu'il y ait lieu de rechercher si les actions ou les parts sociales sont détenues par les entreprises qui les ont souscrites à l'émission.

6453. — 15 décembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard aux termes d'une précédente réponse faite à Mme Cardot, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 1^{er} mai 1963, p. 994), la taxe sur les prestations de services acquittée par le propriétaire dudit immeuble est déductible du revenu correspondant et, dans l'affirmative sous quelle rubrique de l'annexe I de la déclaration modèle 2044.

6454. — 15 décembre 1966. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des jeunes travailleurs qui ne peuvent obtenir un emploi. L'article 2 du décret du 12 mars 1951 (modifié par le décret du 29 mars 1954) fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage dispose que « sont considérés comme involontairement privés d'emploi : ... 2° les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui justifient des deux conditions suivantes : a) avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi. Toutefois, ce délai d'un an est reculé d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire, pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ; b) être titulaires soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale, soit d'un diplôme de sortie d'une école tech-

nique ou d'une école professionnelle reconnue par le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture ou d'un centre de formation professionnelle agréé par le ministère du travail ou de l'agriculture ». Il lui demande : 1° de lui confirmer que les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) ouvrent bien ce droit puisqu'ils constituent le diplôme de sortie d'un centre de formation professionnelle ; 2° si, étant donné la longueur du délai prévu dans le texte cité en référence, il ne serait pas possible, tout au moins dans certains cas particuliers qui pourraient être soumis à l'examen de l'administration compétente, de réduire ce délai de six mois à trois mois ; 3° de quelle manière des jeunes gens qui, jusqu'à l'obtention de leur diplôme, bénéficiaient des prestations de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit de leurs parents peuvent, après l'obtention de ce diplôme, continuer à bénéficier desdites prestations alors qu'ils n'ont pu être immatriculés personnellement du fait qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi ; 4° si, étant donné que pour bénéficier de ce texte les jeunes gens doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins d'un an, et compte tenu du délai imposé après l'inscription au service de la main-d'œuvre, il ne lui apparaîtrait pas opportun de rappeler aux directeurs des écoles et centres intéressés la nécessité de bien faire connaître cette disposition à leurs étudiants, élèves ou stagiaires en fin d'études ou de formation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

6308. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si l'on peut refuser à un fonctionnaire le remboursement des frais occasionnés à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre du service et sur convocation d'un supérieur hiérarchique ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de fonctionnaires qui sont exclues du bénéfice des dispositions réglementaires sur le remboursement des frais de déplacements ; 3° au cas où aucune catégorie de fonctionnaires ne serait exclue comme telle, quelles sont les catégories de déplacements effectués dans le cadre du service et sur convocation de supérieurs hiérarchiques qui ne donnent pas lieu à remboursement. (*Question du 3 novembre 1966.*)

Réponse. — Le régime général des déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain est fixé par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 20 août). Les déplacements effectués par les fonctionnaires pour les besoins du service ne donnent lieu à remboursement des frais engagés que dans la mesure où ces déplacements ont été préalablement autorisés par le ministre dont relève l'agent intéressé. Cette obligation se traduit dans les déplacements autres qu'une mutation comportant changement de résidence par la remise au fonctionnaire, avant son déplacement, d'un ordre de mission signé par l'autorité responsable qui ordonne le déplacement et visé par le ministre intéressé ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Ce n'est que s'ils remplissent ces conditions que les fonctionnaires effectuant un déplacement dans le cadre du service et sur convocation de leur supérieur hiérarchique peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion de leur déplacement. Toutefois, la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée pour les personnels dont les fonctions à condition que ces déplacements soient effectués dans la limite de essentiellement itinérantes impliquent des déplacements fréquents, à condition que ces déplacements soient effectués dans la limite de la circonscription et des attributions normales des intéressés. Par ailleurs, même si les conditions ci-dessus énumérées sont toutes remplies, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission.

AGRICULTURE

6342. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas utile d'informer à nouveau les agriculteurs des conditions requises pour bénéficier d'attribution d'essence détaxée, et notamment en ce qui concerne les propriétaires de machines à traire en prairie; il lui signale qu'il apparaît anormal que l'on puisse établir une discrimination dans l'utilisation de cet appareil en supprimant au propriétaire utilisant la machine avec un tracteur à cardan, le bénéfice de la détaxation accordée au propriétaire d'une machine à moteur fixe. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'information des agriculteurs sur les conditions requises pour bénéficier de tickets d'essence détaxée est assurée chaque année par les formules de déclaration et les notices qui leur sont remises en même temps. Le modèle de déclaration donne notamment les indications utiles en vue de l'attribution d'un contingent spécial au bénéfice des agriculteurs qui utilisent un moteur à essence pour la traite en pâture, l'attribution annuelle étant forfaitairement fixée à 20 litres par bête à traire. L'utilisation d'un tracteur à cardan pour l'opération de traite représente une formule très onéreuse qui ne saurait être encouragée par une attribution équivalente, celle-ci se trouvant d'ailleurs alors sans proportion avec la consommation très élevée par bête qu'entraîne ce procédé. Au surplus, elle pourrait se trouver injustifiée lorsque l'exploitant dispose à la fois d'un tracteur à essence et d'un tracteur à fuel qui pourrait, en fait, être seul utilisé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6339, posée le 15 novembre 1966 par **M. Maurice Sambron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite, n° 6340, posée le 15 novembre 1966 par **M. Roger du Haigouët**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6351, posée le 15 novembre 1966 par **M. Etienne Dailly**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite, n° 6352, posée le 15 novembre 1966 par **M. Etienne Dailly**.

ECONOMIE ET FINANCES

6094. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un regroupement d'un certain nombre de postes comptables du Trésor est envisagée et s'il peut lui donner, à ce sujet, quelques précisions, notamment en ce qui concerne la région du Nord. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — L'évolution de la démographie et de l'économie française fait apparaître, d'une manière générale, une certaine inadéquation du réseau des postes comptables dessiné pour l'essentiel il y a plus d'un siècle. Aussi, ont été mis à l'étude des projets dont l'objet consiste non pas à procéder à des suppressions de postes comptables, mais à transformer des structures souvent périmées en vue de les adapter aux exigences de notre époque. Ces études sont menées avec le double souci d'accroître l'efficacité des services du

Trésor et de faciliter au maximum leurs relations tant avec les élus locaux qu'avec les usagers. En raison de l'ampleur et de la rapidité des transformations dont elle est le cadre, ainsi que des incidences de la loi du 10 juillet 1964 la réorganisant, la région parisienne constitue actuellement le point d'application prioritaire de ces travaux. En fonction de leurs résultats, leur extension à d'autres zones du territoire, notamment à la région du Nord, pourra être envisagée. Il va sans dire que, dans l'hypothèse où ces études conduiraient à préconiser une modification de la structure de certains postes comptables, aucune mesure ne serait prise sans qu'une enquête préalable ait permis d'en mesurer exactement toutes les incidences sur le plan local.

6297. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 31 mai 1966 a prévu dans son article 4, alinéa 1^{er}, parmi les pièces à joindre à la déclaration relative à la déduction fiscale de 10 p. 100 sur investissements « une copie de la facture du matériel livré, délivrée par le fournisseur, faisant apparaître de manière distincte le montant de la T. V. A. incluse dans le prix ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas d'un acheteur non assujéti à la T. V. A., si cette disposition implique l'obligation pour le vendeur d'acquitter personnellement cette taxe et si une demande de déduction peut être présentée par un commerçant non assujéti dans le cas de travaux immobiliers (chambre froide) pour lesquels l'installateur a acquitté la taxe locale sur les fournitures. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 4-I du décret n° 66-334 du 31 mai 1966 n'impose pas la production d'une copie de la facture délivrée par le fournisseur et faisant apparaître de manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix, mais seulement d'une « copie de la facture délivrée par le fournisseur ». La mention distincte sur la facture de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix est, en vertu des dispositions de l'article 268 du code général des impôts, une obligation qui incombe exclusivement aux redevables de cette dernière taxe. S'agissant dans le cas visé par l'honorable parlementaire d'une fourniture faite par une entreprise non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée aucune mention de cette taxe n'avait donc à figurer sur la facture correspondante. Mais cette circonstance n'est pas de nature à faire perdre à l'acquéreur le bénéfice de la déduction pour investissement qui pourra, au contraire, être décomptée par référence au prix, taxes comprises, du matériel y ouvrant droit si l'intéressé produit à l'appui de sa demande, le certificat visé au paragraphe C de l'article 4-I du décret du 31 mai 1966.

EDUCATION NATIONALE

6301. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réorganisation et la spécialisation des classes préparatoires aux grandes écoles vient d'avoir pour effet de supprimer une brillante classe de lettres supérieures au lycée Claude-Fauriel, à Saint-Etienne, la deuxième en France pour ses succès aux concours des écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, option histoire et géographie, et de la remplacer par deux classes préparatoires aux grandes écoles, mais celle de deuxième année étant étrangement réduite aux trois seules options suivantes : philosophie, lettres modernes et russe. L'élimination de la remarquable section d'histoire et de géographie écarte désormais nombre d'étudiants au lycée Claude-Fauriel tandis que l'improvisation d'une section de russe n'en a attiré aucun. En conséquence, il lui demande l'assurance de ne pas conclure de cette très fâcheuse expérience à l'inutilité de cet enseignement supérieur à Saint-Etienne, mais tout au contraire de le réorganiser raisonnablement selon les besoins régionaux manifestés et compte tenu des succès mêmes enregistrés dans les années passées. (Question du 27 octobre 1966.)

Réponse. — La réforme des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses a eu pour conséquence d'étendre sur deux années leur préparation. Au niveau de la première année les élèves sont accueillis dans les classes de lettres supérieures et pour la deuxième année dans des classes spécialisées à options. En raison de ces modifications, une nouvelle carte d'implantation des classes de deuxième année a été établie. Cette carte prévoyait la création de sept classes implantées dans la région parisienne et de quatorze classes en province. Par ailleurs, la distribution des options autorisées dans ces mêmes classes a tenu compte de leur situation géographique afin que soit évité le fonctionnement dans une même région de plusieurs options de même nature, principalement en ce qui concerne les options pour lesquelles les vocations sont en général assez limitées : lettres classiques, allemand, espagnol, italien, arabe et russe. Cette mesure très stricte a été dictée dans le seul but d'éviter le fonctionnement, comme ce fut le cas dans les classes préparatoires à Saint-Cloud, Fontenay « ancien régime » d'options ne groupant parfois que deux ou trois élèves. C'est pourquoi, dans l'académie de Lyon, où deux classes de deuxième année préparatoires à Saint-Cloud-Fontenay-lettres sont autorisées : l'une au lycée Claude-Fauriel, à Saint-Etienne, l'autre au lycée Edouard-Herriot, à Lyon, il a été nécessaire de supprimer certaines options dont le fonctionnement était précédemment assuré dans le cadre des préparations à Saint-Cloud-Fontenay « ancien régime ». Pour la présente année scolaire cinq options seulement sont autorisées et réparties entre les deux établissements précités : philosophie, histoire et géographie, lettres modernes, anglais, russe. Seule l'option Lettres modernes est assurée simultanément par les deux lycées.

6305. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un directeur d'école primaire de chef-lieu de canton (devenu ensuite secteur rural) dans laquelle a été ouvert, en 1965, une groupe d'observation, qui a satisfait à la double inspection, en application de l'arrêté du 23 août 1961 (régime transitoire du recrutement des professeurs de C. E. G.) qui a respecté les termes de la circulaire du 12 juillet 1963, à savoir : a opté pour la situation de professeur de C. E. G. et exerce à l'intérieur du groupe d'observation ; a libéré le poste de directeur d'école primaire et, par conséquent, subit une diminution de son indice de traitement qui, d'après les mêmes textes, rappelés et confirmés par circulaire n° 64-208 du 24 avril 1964, titre III, et n° 63-110 du 9 mars 1965, titre II, semblait pouvoir bénéficier d'une priorité absolue pour sa nomination en qualité de directeur lors de la transformation en C. E. G. du groupe d'observation qu'il dirigeait au moment de son option. Il lui demande si ce directeur, après la parution du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965 et de la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966, bénéficie encore d'une priorité absolue pour sa nomination à l'emploi de directeur, lors de la transformation du groupe d'observation en C. E. G. (par ouverture de classes de quatrième puis de troisième), étant entendu que cette nomination à l'emploi de directeur de C. E. G. revêt un caractère provisoire et ne devient définitive que lorsque l'intéressé a satisfait, avec succès, aux épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. dans les délais et selon les modalités instituées par l'arrêté du 23 août 1961 et la circulaire du 28 avril 1964. (*Question du 27 octobre 1966.*)

Réponse. — Les dispositions libérales prévues aux titres III de la circulaire n° 64-208 du 24 avril 1964, et II de la circulaire n° 65-110 du 9 mars 1965, visent le cas des anciens directeurs d'écoles primaires auxquelles avaient été rattachés des groupes d'observation dispersés et qui ont perçu avant que des directives précises ne fixent leur situation, c'est-à-dire avant l'intervention de la circulaire du 12 juillet 1963, le traitement de directeur de C. E. G. Le directeur, dont la situation est exposée dans la présente question écrite, n'entre pas dans le cadre des dispositions rappelées au premier alinéa ci-dessus puisque le groupe d'observa-

tion dispersé annexé à l'école qu'il dirigeait n'a été ouvert qu'en 1965. Il n'avait donc pas à opter entre sa situation de directeur d'école et celle de professeur de C. E. G. Il ne bénéficie de ce fait d'aucune priorité, en ce qui concerne sa nomination à un emploi de directeur de C. E. G. En tout état de cause, il convient d'observer que l'option offerte à cet instituteur lui a permis de bénéficier du régime transitoire de recrutement dans les C. E. G., fixé par l'arrêté du 23 août 1961 ; il est ainsi dispensé des épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G., et pourra ultérieurement, s'il subit avec succès les épreuves pratiques de cet examen, solliciter son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de C. E. G., en application des dispositions du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965.

6325. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la hiérarchie qui va de l'instituteur débutant sur poste fixe à l'inspecteur d'académie, les inspectrices des écoles maternelles et les inspectrices et les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire sont les seuls à ne pas bénéficier d'un logement de fonction, ou à défaut d'une indemnité de logement. Il désirerait connaître les raisons de cette anomalie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en faisant bénéficier les intéressés d'indemnités de logement correspondant à leur fonction. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — Les lois organiques du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont mis à la charge des communes, dans toute école régulièrement créée, les dépenses de logement des maîtres dispensant l'enseignement aux enfants de la commune prestataire. Le droit au logement, conféré aux instituteurs par ces dispositions législatives, présente un caractère exceptionnel. D'une manière générale, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un logement que lorsque les nécessités du service l'imposent. Tel est le cas des inspecteurs d'académie, en résidence départementale. Malgré l'importance des tâches qu'ils assument, les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices des écoles maternelles ne sont soumis à aucune sujétion qui puisse rendre obligatoire l'attribution d'un logement.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6362 posée le 17 novembre 1966 par **M. Camille Vallin**.

6366. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle ; il lui signale que, malgré les promesses faites, le statut du personnel de ces centres n'est pas encore promulgué et que cette situation crée de grosses difficultés tant du point de vue recrutement de ce personnel que de celui de sa formation ; qu'il apparaît également que l'absence de statut laisse en suspens le règlement de problèmes relatifs aux conditions de travail de ces personnels et aux régimes financiers des centres dont ils dépendent. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 17 novembre 1966.*)

Réponse. — Les problèmes généraux relatifs à l'orientation font actuellement l'objet d'études qui devront prochainement aboutir à une réorganisation des services de l'orientation scolaire et professionnelle. Lorsque de nouvelles structures auront été définies avec précision, il sera possible d'examiner les incidences de cette réforme sur les conditions de recrutement et de formation du personnel qui sera appelé à assurer le fonctionnement du service.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6406 posée le 1^{er} décembre 1966 par M. Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

6268. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'équipement que la fréquence de très graves accidents matériels et corporels aux intersections de routes nationales à quatre voies et de routes secondaires aux abords ou hors agglomérations a déterminé l'administration des ponts et chaussées à exécuter des ouvrages permettant aux piétons et aux voitures de traverser avec plus de sécurité. Il s'est avéré que si de jour ces ouvrages répondaient à leur objet dans des conditions suffisantes, par contre, de nuit, ils constituaient un danger accru s'ils n'étaient pas éclairés et que, dans ces conditions, mieux valait y renoncer. Etant donné la confusion régnant actuellement concernant ce problème de l'éclairage des ouvrages susvisés tant en ce qui concerne les frais d'installation que les frais de fonctionnement (paiement de courant), il lui demande : 1° si le fonds d'investissement routier dispose de crédits pour effectuer cet éclairage indispensable sur les grandes routes nationales, sinon quelle est la collectivité qui en assume la charge ; 2° à qui, par la suite, incombe le paiement des fournitures de courant par l'E. D. F. ; tenant compte que ledit courant est consommé de nuit (heures creuses), à quel prix l'E. D. F. facture ce courant. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons traversant les routes à quatre voies, il est nécessaire d'aménager des terre-pleins sur l'axe de ces routes, afin de permettre la traversée en deux temps des courants principaux de circulation et protéger les manœuvres des véhicules tournant à gauche. Ces dispositions réduisent sensiblement le nombre et la gravité des accidents corporels relevés en ces carrefours avant aménagement. Toutefois il arrive, en contrepartie, que des voitures circulant de nuit, en « code » et par mauvaise visibilité, heurtent les terre-pleins et les panneaux de signalisation. En ce qui concerne l'éclairage, celui des carrefours à l'intérieur des agglomérations incombe naturellement aux communes en application des articles 97 et 98 du code municipal ; quant aux carrefours situés en dehors des agglomérations, ils ne sont éclairés que de façon exceptionnelle, et le plus souvent la dépense de construction était prise en charge par le Fonds routier, celle de l'exploitation est supportée par une collectivité locale. Le prix du courant correspond aux tarifs d'heures creuses consentis par Electricité de France pour l'éclairage public.

6383. — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre de l'intérieur que la forclusion qui frappe depuis le 26 août 1966 les demandes d'indemnité particulière présentées par les rapatriés, revêt un caractère non seulement rigoureux mais aussi inéquitable. Il apparaît, en effet, que les ayants droit éventuels à cette indemnité n'ont été que très imparfaitement informés des conditions dans lesquelles ils étaient susceptibles de bénéficier de cet avantage. Celui-ci a été institué par l'article 37 du décret du 10 mars 1962, c'est-à-dire à une époque où nombre de nos compatriotes domiciliés outre-mer et particulièrement en Algérie ne s'étaient pas encore réinstallés en métropole et avaient, en tout état de cause, des préoccupations plus immédiates que celles de se renseigner, à supposer que les contingences locales l'eussent permis, sur la nature des droits qu'ils seraient ultérieurement à même de faire valoir en leur qualité de rapatriés. Il y a lieu, par ailleurs, de noter qu'après leur retour sur le territoire métropolitain, les intéressés se sont heurtés à une certaine incohérence lorsqu'ils ont voulu se documenter auprès des services administratifs compétents, sur les modalités qui présidaient à l'octroi des indemnités particulières. La doctrine suivie, en la matière a été en effet pour le moins fluctuante puisque les biens

indivis demeurés vacants en Algérie n'ouvraient pas droit initialement à cette indemnité qui n'a été accordée aux propriétaires de tels biens qu'en 1964, remarque étant faite que ces revirements n'ont été sanctionnés que par de simples circulaires internes et n'ont donc pu avoir toute la publicité désirable. Sans doute un décret est-il intervenu le 24 février 1966, mais il a eu essentiellement pour objet d'étendre à de nouvelles catégories de rapatriés le bénéfice de l'indemnité particulière, de sorte que les commentaires qui ont suivi sa publication ont fréquemment laissé à penser que seuls les exploitants agricoles et les veuves âgés d'au moins cinquante ans pouvaient prétendre à cet avantage qui était pourtant déjà reconnu depuis le 10 mars 1962 à tous les rapatriés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et aux invalides incapables de travailler dès lors que les intéressés étaient possesseurs, outre-mer, de biens dont ils n'avaient plus la disposition. La confusion que cette interprétation erronée a fait naître s'est ajoutée à celle qu'avaient engendrée les changements de doctrine susévoqués. Il est manifeste que, dans ce contexte, l'instauration d'un régime de forclusion a constitué une initiative particulièrement malheureuse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner, sans retard la possibilité de rouvrir les délais de recevabilité des demandes d'indemnité particulière et lui saurait gré de le tenir informé des dispositions qu'il sera à même de prendre à cet effet. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-111 du 24 février 1966 modifiant l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a, en même temps qu'il abaissait l'âge minimum exigé pour prétendre au bénéfice d'une indemnité particulière, de cinquante-cinq et cinquante ans en faveur des veuves et des exploitants agricoles, stipulé que le dépôt des demandes, en ce qui concerne les rapatriés rentrés en métropole avant le 1^{er} octobre 1965, devait intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la date de publication dudit décret. Il convient de rappeler que l'indemnité particulière est accordée, en application de l'article 1^{er} (alinéa 5) de la loi du 26 décembre 1961, « aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité ». Compte tenu du caractère de cette prestation, il importe qu'elle puisse être liquidée dans les meilleurs délais et ce d'autant plus que les conditions d'âge ou d'invalidité sont appréciées à la date du retour des requérants. La forclusion édictée par le décret susvisé concernant la masse des rapatriés rentrés en 1962 ou 1963, on peut admettre que les intéressés ont disposé d'une période largement suffisante pour s'informer de leurs droits et des assouplissements qui ont pu intervenir dans l'application des textes, d'autant que lors de la constitution des dossiers d'accueil en métropole il était porté à la connaissance des intéressés les différentes mesures prises pour leur reclassement social ou professionnel. D'ailleurs, les demandes déposées tardivement émanent souvent de rapatriés n'ayant pas vocation à l'indemnité particulière : personnes déjà reclassées ou qui ne réunissaient pas, au moment du rapatriement, les conditions requises pour l'attribution de la prestation sollicitée. En tout état de cause, les demandes rejetées avant l'extension de la législation à certains cas particuliers, tel celui des biens indivis, ont été examinées à nouveau sans que la forclusion dont il s'agit ait pu leur être opposée.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance
du 1^{er} décembre 1966.

(Journal officiel du 2 décembre 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2258, 2^e colonne, 10^e ligne de la question écrite n° 6407 de M. Georges Cogniot :

Au lieu de : « ... en catégorie B soit prévu dans ... »,

Lire : « ... en catégorie B comme il est prévu dans ... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 15 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant le code électoral, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption	28
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier.	Robert Chevalier (Sarthe). Hector Dubois (Oise). Yves Esteve. Jean Fleury. Marcel Fortier. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot.	Geoffroy de Montalbert. Jean Natali. Alfred Porol. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenhaier. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	---	--

Ont voté contre :

André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordenave. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Michel Chautv. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne.	André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Michel Durafour. Emile Durieux. Adolphe Duvoit. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Louis Guillon. Raymond Guyot. Yves Hamon. Gustave Héon. René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille. Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathéy. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral.	François Monsarrat. Claude Mont. André Montell. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Moréve. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poyer. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Jean Sauvage. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Sordani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphonor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébault. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadeplé. Camille Vallin. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Jean de Bagneux. Joseph Beaujannot. René Blondelle. Georges Bonnet. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Florian Bruyas. Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Fernand Esseul. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriot. Roger Houdet. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros.	Marcel Lemaire. François Levacher. Paul Lévêque. Georges Marie-Anne. Marcel Molle. Max Monichon. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Plait. Georges Portmann. Henri Prêtre. Jacques Rastoin. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Michel Yver.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Bonnefous (Aveyron). Julien Brunhes.	Henri Cornat. Alfred Isautier. Henri Longchambon.	Marcel Pellenc. Paul Ribeyre. Jean-Louis Vigier.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henri Loste, André Picard et Marcel Prélôt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour l'adoption	30
Contre	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1966, dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous autres amendements. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	155
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux.	Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin.	Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jean-Marie Bouloux.
--	---	--

Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dufeu.
 Michel Durafour.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.

Lucien Gautier.
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golyan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Maille.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre-René Mathéy.
 Jacques Ménard.

Roger Menu.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pautzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudan.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Paul Wach.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.
 Charles Zwickert.

Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Raymond Guyot.
 Jean Lacaze.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.

Pierre Marcihacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Paul Massa.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Péridier.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Masteau et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Raymond Brun.
 Paul Chevallier (Savoie).

André Fosset.
 Alfred Isautier.
 Bernard Lafay.
 Marcel Pellenc.

Joseph Raybaud.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henri Loste, André Picard et Marcel Prélôt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	161
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.

Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeboux.
 Bernard Chochoy.

Emile Claparède.
 Georges Cogniot.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.